71e ANNEE (8e Série) 15 JUIN 1961

SEMINARY LIBRARY
PASSIONIST FATHERS

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES

SOMMAIRE

DOCTRINE

L'obligation morale dans les Evangiles. — Ch. II. *L'obligation morale chez S. Jean :* 1. Remarques préliminaires, 369. — II. Le commandement, 369. — 3. L'imitation, 370. — 4. La participation, 371. — 5. Le jugement, 372.

Questions de science ecclésiastique. — Quelle est la situation canonique, en matière pénale et matrimoniale, d'un chrétien baptisé dans l'Eglise catholique mais élevé ensuite dans l'hérésie ? 373. — A propos de la « régulation des naissances », rappel de principes sur l'étreinte réservée, et avis au sujet du chromotesteur Doyle, 377. — L'objection de conscience : réponses à diverses questions, 379. — Conseils ou directives pour l'initiation sociale d'un jeune patron, 381.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques, J. Leflon, *Eugène de Mazenod*, T. II, 381. — R. Cioni, *Un évêque médecin : Nicolas Sténon*, 382. — J.-B. Eriau, *Louise de La Vallière... à la Cour au Carmel*, 383. — X. Vallat, *La Croix, les lys et la peine des hommes*, 383. — Cl. Fuerst, *Normæ scriptis edendis in disciplinis ecclesiasticis*, 383. — Y. Brunel, *Marie-Josèphe de Saxe*, 384. — Ch. Ledré, *La presse à l'assaut de la Monarchie*, 384. — M.-H. Lelong, *Spiritualité du Japon*, 384. — A. Müller, *Enseignement littéraire et enseignement chrétien*, 384. — J.-Cl. Besse, *Histoire des textes du droit de l'Eglise au Moyen Age...*, 384.

PREDICATION

Voir sommaire détaillé en tête des pages blanches.

DIRECTION : Mgr F.-M. CATHERINET, Directeur — R. DESVOYES, Codirecteur
CORRESPONDANCE : M. le Directeur de « l'Ami du Clergé », BP 4 Langres (Hte-Mne)
PUBLICITÉ EXCLUSIVE : M. Jacques LEGUERNEY, 24, rue de Madrid, PARIS (8e)
Paraît tous les jeudis à Langres

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE HEBDOMADAIRE DE DOCTRINE ET DE PASTORALE

ABONNEMENTS		France	Étranger
	Doctrine seule	10	15 NF.
	Doctrine et Prédication .	12	18 NF.

Tous les nouveaux abonnements partent du 1er JANVIER de l'année en cours
On n'accepte pas d'abonnements à la PRÉDICATION sans la DOCTRINE

L'AMI DU CLERGÉ, 2-4, rue Claude-Gillot, Langres (H.-M.) - C. C. P. 21.88 Nancy

PETIT COURRIER

Q. — Nommé aumônier d'une prison, je dois tous les dimanches et tous les mercredis y faire une instruction. 1° Existe-t-il des livres capables de m'aider dans la préparation de ces instructions ? 2° Quelle est l'adresse du groupement des aumôniers de prison ?

R. — 1° Quel genre d'instructions entendez-vous faire ? Parmi les publications récentes, voyez les ouvrages de Mgr Chevrot, *Les Béatitudes, L'Evangile au Foyer,* etc., Bonne Presse ; voyez la liste dans *Ami,* 1958, p. 154 des couv. ; — plus systématiques : G. Basseville, *Instructions pour les Messes du Dimanche,* 8 séries, Lethielleux ; — parmi les ouvrages antérieurs, cherchez E. Duplessy, *Les Dominicales, Le Pain évangélique, Apologétique,* etc., 9 vol. Téqui ; et consultez nos *Tables* au mot « Prédication ».

2° L'*Aumônerie nationale* a son siège, 120, rue du Cherche-Midi, Paris-6e ; — l'*Aumônerie diocésaine, de Paris,* a son secrétariat, 2, rue Leneveux, Paris-14e.

Q. — En prévision d'une série de 8 ou 9 conférences pour présenter *Jésus-Christ,* à un auditoire de gens, pratiquants pour la plupart et dont plusieurs ont une certaine culture humaine (médecins, notaires, industriels, professeurs, instituteurs, religieuses, etc., quelle bibliographie me conseilleriez-vous ?

R. — Vous auriez intérêt à consulter les conf. du P. Pinard de la Boullaye : *La personne de Jésus, Jésus, lumière du monde, Jésus Rédempteur,* etc. vol. in-8. Edit. Spes ; de 1929 à 1937 l'auteur a traité du problème de Jésus ; — plus récents, A. Georges, *Connaître Jésus-Christ,* in-8, 128 p. Equipes Enseignantes, 1958, — R. P. Bernard, *Le Mystère de Jésus,* 2 gr. in-8 de 634 et 678 p. Amiot-Dumont, 1957 ; G. Brillet, *Le Sauveur,* 3 vol. in-8, de 210, 204 et 230 p. Edit. La Colombe, 1957 (Sur ces 3 ouvrages, cf. *Ami,* 1958, p. 666-670) ; — voyez toujours Lagrange, *L'Evangile de Jésus-Christ,* Gabalda, Lebreton, *La vie et l'enseignement de N.-S. J.-C.,* 2 vol., Beauchesne, L. de Grandmaison, *Jésus-Christ,* édit. en 1 vol., Beauchesne ; — de même les divers *Cahiers* de la « Ligue Catholique de l'Evangile » (2, rue de la Planche, Paris-7e).

Q. — Le P. de Lubac écrit dans *Histoire et Esprit* (Aubier 1950, p. 218, note 137) : « On sait l'importance que prendra l'opposition de la *connaissance du soir* et de *celle du matin* dans la pensée de S. Augustin. » Pouvez-vous me donner des références ?

R. — 1° Voici pour S. Augustin : *De Genesi ad litteram,* l. IV, ch. 24, 29, 31, 32 ; l. V, ch. 5, 18, Patrologie latine, t. 34, col. 313-317, 326, 334. Cf. Et. Gilson, *Introduction à l'étude de saint Augustin,* 2e éd., J. Vrin, p. 257, note 4.

2° Cette double connaissance des anges a été reprise par S. Thomas, en particulier *Somme Théologique* Ia, q. 68, art. 6 (avec référence aux autres œuvres de S. Thomas, qui traitent de la question).

3° Ce que dit S. Augustin dans *De civitate Dei,* l. XI, ch. 29, et déjà implicitement envisagé au ch. 7 : *P. L.,* t. 41, col. 343, 322.

Q. — Le Père Jandel a-t-il réellement chassé le diable par un signe de croix ?

« Le R. P. Jandel, qui devait devenir le 63e Maître Général des Frères Prêcheurs, avait déjà la réputation d'un grand orateur sacré lorsque, ayant prêché un jour à la cathédrale de Lyon sur la divinité de Jésus-Christ et sur la vertu du signe de la Croix, il fut accosté à la sortie par un individu qui lui proposa d'assister à une séance de maçonnerie et de mettre à l'épreuve ce qu'il venait d'enseigner... C'est en civil que le P. Jandel se rendit au lieu désigné. Il trouva près de la loge son interlocuteur, et celui-ci, au bout d'un moment s'écria : « Le voici ! » Un homme de grande taille, la tête couverte, venait d'entrer : le Grand Maître, à n'en pas douter... A la vue du personnage... le Père Jandel prend en mains un crucifix qu'il tenait caché sous ses vêtements et fait *le signe de la croix.* A l'instant, l'horrible personnage disparaît, les lumières s'éteignent, une secousse fait trembler les murs. Effrayés, les maçons se jettent vers la grande porte et s'enfuient... »

On demande si ce fait peut être daté ? S'il a été exploité avec succès, serait-ce auprès de l'individu qui avait accosté le P. Jandel ? Si on peut le citer ? Pourrait-on savoir ce qu'en pense l'*Ami* ?

R. — Réponse d'après la *Vie du P. Jandel,* par le P. Cormier (3e édit. Poussielgue, 1896).

1. — Le P. Jandel a prêché la Station d'Avent à la Primatiale de Lyon en 1846. (Cf. *ib.,* p. 128). C'est donc à peu près sûrement durant cette station qu'eut lieu l'événement.

2. — Le P. Cormier termine le récit par ces mots : « Le franc-maçon entraîne le P. Jandel, et quand ils se trouvent loin, sans pouvoir se rendre compte de la manière dont ils ont échappé aux ténèbres et à la confusion, l'adepte de Satan se précipite aux genoux du prêtre : « Je crois, lui dit-il, je crois ! Priez pour moi !... Convertissez-moi !... Entendez-moi !... »

Et ce fait n'a pas été exploité seulement en faveur de ce franc-maçon. Le P. Cormier, avant de relater ce récit, dit qu'il est cité « par un grand nombre de revues religieuses » (p. 138), et après l'avoir rapporté il ajoute : « Tel est le fait raconté dans le monde entier » (p. 140).

3. — A en juger par la convergence et l'autorité des témoins, il semble que rien n'empêche de considérer le fait comme authentique. Le P. Cormier parle des « graves autorités sur lesquelles, pris dans sa substance, il s'appuie » (p. 140). Et, dans la 3e édition du volume, a été ajoutée une note au bas des pages 138, 139 et 140, où l'on cite

(*Voir suite* p. 190).

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé,* 4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)

VITRAUX
Antoine BESSAC à Grenoble (Isère)
Maison de Confiance-Fondée en 1860
Travaux soignés - Prix raisonnables

MI-BAS NOIR pour **PRÊTRES**
KYDUR
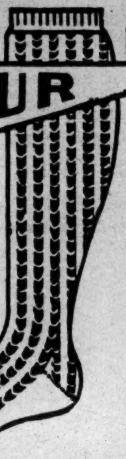
3 paires : franco
coton . 11 NF.
laine : 18 NF.
fil . 12 NF.
nylon 15 NF.
Indiquer pointure
Etablissements Guillot-Oudin
ROMILLY-S/-SEINE (Aube)
C. Ch. Postal : Paris 1776-05

Les célèbres
GROTTES DE BETHARRAM
ont
une renommée mondiale
•
Elles sont situées entre les Sanctuaires de LOURDES et les Sanctuaires de Bétharram

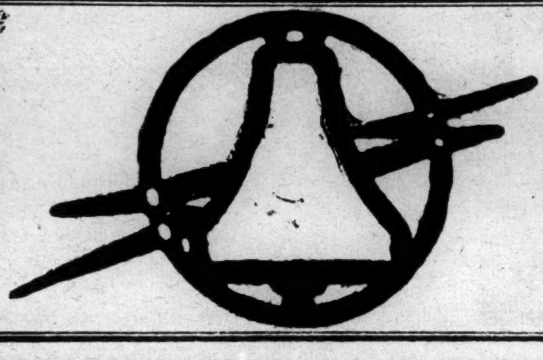
Sonneries Electriques de CLOCHES
BACH - METZ
A. BACH, Ingén. I.E.N.
Agence technique pour le Centre :
BEAUMONT (Clermond-Fd)
12, avenue de Clermont
(Puy-de-Dôme)

ENTREZ dans Assoc. LILIUM
à **Prigonrieux** (Dord.). Donner son nom suffit.
Pèlerinage à **FATIMA**
avec Lisbonne,
l'Andalousie, la 1/2 de l'Espagne + 3 jours aux Baléares : **455** NF.
du **17 août au 7 sept.** J. t.
POUR SORTIR

LIBRAIRIE BERCHE & PAGIS
69, rue de Rennes, PARIS-VI[e]
ACHAT DE BIBLIOTHEQUES et D'OUVRAGES RELIGIEUX

— LOURDES —
HOTEL du LOUVRE
Tél. : **4-04**
à proximité des Sanctuaires
Recommandé

LIBRAIRIE R. BOURDON
75, rue de Rennes - Paris-6[e]
Achat et vente de
LIVRES D'OCCASION
Envoi gratuit sur demande de notre liste d'achat

MISSALE ROMANUM

La Maison MAME s'excuse auprès du clergé de ne pouvoir matériellement assurer la parution des éditions du **MISSALE ROMANUM** avant le dernier trimestre 1961, les instructions du Saint-Siège concernant la disposition des textes n'étant pas, à la date présente, parvenues en totalité aux éditeurs d'ouvrages liturgiques, agréés par la Sacrée Congrégation des Rites.

(15 mai 1961)

MAME

L'OFFICE GENERAL DU LIVRE

14 bis, rue Jean Ferrandi – PARIS-6

est toujours en mesure d'expédier dans le monde entier tous les **LIVRES FRANÇAIS ET ETRANGERS,** la musique religieuse et profane, les disques et les films.

Nous payons, pour nos Clients, les abonnements aux publications françaises et étrangères.

Ainsi, nos Correspondants : SEMINAIRES, INSTITUTIONS, BIBLIOTHEQUES, ECOLES et CLIENTELE PARTICULIERE, peuvent grouper chez nous tous leurs achats, ce qui représente une notable économie de frais de correspondance et autres, en même temps que la grande commodité de n'avoir qu'un seul fournisseur, soucieux de leurs intérêts.

LOURDES

PALAIS DU ROSAIRE

MAISON CATHOLIQUE

LISIEUX

Objets de piété

La classique BIBLE DE PIROT ET CLAMER est la seule édition donnant un abondant commentaire exégétique et théologique. De ce fait, elle constitue pour vous, prêtre ou séminariste, un instrument de travail irremplaçable.

M. GRISON, P.S.S.

PROBLÈMES D'ORIGINES

L'UNIVERS – LES VIVANTS – L'HOMME

Deuxième édition refondue. Un volume de 324 p., 15 x 24 cm., 97 gravures, 6 planches, 2 tableaux . . . . **16 NF**

LETOUZEY ET ANÉ, 87 Bd Raspail, Paris-6

L'AMI DU CLERGÉ

Mgr F.-M. CATHERINET, Directeur
Chan. R. DESVOYES, Codirecteur

71e ANNEE (8e Série)
N° 24. — 15 Juin 1961

L'obligation morale dans les Evangiles

(*Suite et fin.* — Voir *Ami* du 25 mai 1961)

Chapitre Second
L'OBLIGATION MORALE CHEZ SAINT JEAN

Section I
Remarques préliminaires

En abordant l'étude de ce chapitre de la pensée johannique, nous devons faire deux remarques générales.

a) La première, c'est que S. Jean utilise plus volontiers que S. Paul le vocabulaire et les termes de l'Ancien Testament et des Synoptiques. Il n'a aucune réticence, par exemple, à utiliser le terme de loi ou de commandement. Mais à côté de cette ressemblance verbale qui le rapproche des Synoptiques, il faut noter une ressemblance doctrinale qui, elle, va dans le sens du paulinisme. C'est de part et d'autre la même densité de pensée, la même richesse, le résultat d'une même réflexion religieuse inspirée par le charisme de l'inspiration.

b) D'autre part, S. Jean s'entend mieux à créer une ambiance qu'à frapper des formules concises. Chez lui, les idées sont souvent mêlées, les divers thèmes chevauchent. Jean est un esprit plus synthétique qu'analytique. En structurant notre exposé, nous nous garderons bien de faire violence à cet esprit synthétique et c'est pourquoi nous remarquerons toujours qu'un thème, si caractérisé qu'il soit, en implique un autre et le prépare en quelque sorte. L'idée de commandement implique celle de l'imitation et l'imitation débouche normalement dans la participation à la vie divine. A son tour, la participation à la vie divine est le résultat du jugement qui s'opère déjà en ce monde.

Section II
A. *Le commandement*

Une idée qui revient souvent chez S. Jean, c'est que la vie morale est basée sur la volonté de Dieu qui commande (*mandatum :* Jean, x, 18 ; xiii, 34 ; xiv, 31 ; I Jo., v, 3 ; ii, 3 et 4 ; iii, 22 ; v, 2-3 ; II Jo., 6). Cette expression, si fréquente aussi dans l'A. T., prend tout d'abord ici un sens personnaliste. Il est l'expression de la volonté du Seigneur Jésus parlant au nom de son Père : « Quia ego ex me non sum locutus, sed qui misit me Pater, ipse mihi mandatum dedit quid dicam et quid loquar » (Jo., xii, 49) (le Christ est l'envoyé du Père : Jo., xi, 42 ; xvii, 8). Le Christ manifeste la volonté de Dieu à l'égard des hommes (Jo., iii, 35-36) : « Quem enim misit Deus, verba Dei loquitur : non enim ad mensuram dat Deus spiritum. Pater diligit filium et omnia dedit in manu ejus. » Le commandement est donc à la fois celui du Père et du Fils. Bref, il est celui du Dieu vivant d'Israël qui se révèle et qui s'incarne (I Jo., iii, 23) : « Et hoc est mandatum ejus : ut credamus in nomine Filii ejus Jesu Christi : et diligamus alterutrum sicut dedit mandatum nobis. »

Ces derniers mots nous montrent le second caractère de ce commandement : il est *nouveau* et il consiste en ce que les chrétiens doivent s'aimer les uns les autres comme le Christ les a aimés. Jo., xiii, 34 : « mandatum novum do vobis, ut diligatis invicem, sicut dilexi vos, ut et vos diligatis invicem. » Cf. I Jo., vii, 11 ; II Jo., 5-6 ; dans ces deux derniers textes, S. Jean insiste sur l'idée que ce commandement nouveau par rapport à l'Ancien Testament est devenu commun et ancien pour les chrétiens qui en entendent parler depuis leur conversion.

En quoi est-il nouveau ? Car enfin l'Ancien Testament lui aussi prêchait l'amour du prochain ? En plusieurs sens...

— *a*) Tout d'abord en ceci que ce commandement réduit tous les autres à l'unité. Il ne s'agit plus des 613 préceptes énumérés par les rabbins. En un sens, il ne s'agit même plus des deux commandements qui résument la loi et les prophètes (Mat., xxii, 40). Tout est bloqué ici sur une idée essentielle. Les autres commandements (car S. Jean emploie aussi l'expression au pluriel, xiv, 15-21, xv, 10; I Jo., ii, 3-4, iii, 22, 24, v, 2-4 ; II Jo., 6) sont compris ou inclus dans celui-ci. L'équivalence pratique entre *mandata* au pluriel et *mandatum* se trouve par exemple II Jo., 6.

On le comprend aisément quand il s'agit des devoirs vis-à-vis d'autrui car comme dit S. Paul : ne pas commettre d'adultère, ne pas tromper le voisin, c'est l'aimer. Mais il s'agit de l'amour de Dieu, il ne peut être question de réduire le 2e précepte au 1er, mais plutôt, je pense, de le supposer comme une condition préliminaire.

Ce n'est que dans la charité du Christ, en aimant le Christ, qu'on peut aimer ses frères. La participation à la vie divine du Christ est donc la condition de l'amour fraternel. Et ceci nous montre que le commandement implique ici imitation et communion. A ce sujet, le texte de la I Jo., iv, 19-21, est extrêmement significatif. L'amour fraternel y apparaît comme rattaché à Dieu pour deux raisons. Premièrement, nous aimons nos frères parce que nous continuons ainsi le mouvement de l'*agapè* dont nous avons été bénéficiaires. Ceci marque l'origine

de la charité. Secondement, nous aimons nos frères pour manifester notre amour de Dieu. Le Seigneur n'a pas besoin de notre charité effective, puisque nous ne pourrions rien lui donner. Aussi désigne-t-il les autres comme l'objet de notre charité par un certain mode de substitution. S. Jean ajoute que si l'amour envers Dieu peut être difficile parce que Dieu est abstrait et lointain, les autres sont près de nous et leurs besoins sont très concrets.

— *b*) La seconde raison pour laquelle ce commandement est nouveau, c'est qu'il est calqué sur l'amour du Christ et l'exemple du Christ. Chaque fois que S. Jean parle du commandement d'amour fraternel, il insiste immédiatement sur cette idée : « *comme le Christ nous a aimés* ». Ceci aussi donne au précepte un aspect très vivant, très personnel, mais aussi un caractère absolu, nouveau dans l'histoire des idées morales : il s'agit, comme le Christ d'aimer ceux qui ne le méritent pas et d'être prêt à aimer jusqu'à donner sa vie.

L'exemple du lavement des pieds montre, en effet, que cette charité fait fi de toutes les dignités et de toutes les situations acquises. Au point de vue humain, il est tout à fait anormal qu'un maître rende à ses serviteurs un service aussi humiliant que celui de leur laver les pieds. Et cependant, le Seigneur prend cette initiative pour montrer que la charité ne se mesure pas à la valeur ni à la dignité de la personne qui en est l'objet, mais bien à la volonté de don du sujet.

S. Jean, dans la lumière du don total de la rédemption, va encore plus loin. Il ne recommande pas un certain nombre de démarches ou d'actes mais un dévouement qui va jusqu'à l'oubli et la négation de soi-même. Il n'y a pas de plus grand amour que de donner sa vie pour ceux qu'on aime (Jo., XV, 13, I Jo., III, 16).

C'est l'amour dont le Christ nous a aimés et qu'il réclame de nous. C'est donc l'amour même de Jésus pour ses disciples qui devient désormais la norme de l'amour fraternel.

Section III
L'imitation

En parlant du commandement, nous avons fait allusion au lavement des pieds. L'évocation de ce texte essentiel pour l'idée d'imitation s'impose d'autant plus ici qu'on y retrouve à la fois l'idée de commandement (XIII, 14 : vous devez vous aussi laver les pieds) et celle d'exemple (℣. 15 : c'est un exemple que je vous ai donné). Cette idée d'imitation se retrouve en quelque sorte partout dans les écrits johanniques. Nous essayerons cependant d'en marquer quelques expressions plus caractéristiques.

1. Il y a tout d'abord le texte qui concerne le lavement des pieds et où le mot d'exemple est explicitement utilisé :

« Vos vocastis me Magister et Domine et bene dicitis : sum etenim. Si ergo ego lavi pedes vestros, Dominus et Magister, et vos debetis alter alterius lavare pedes. *Exemplum* enim dedi vobis ut *quemadmodum* ego feci vobis, ita et vos faciatis » (Jo., XIII, 13-15).

Ce que le Seigneur ordonne d'imiter, c'est tout d'abord un geste matériel usité à l'époque où il vivait. C'était là à la fois une politesse et une nécessité, les premiers chrétiens vivant dans les mêmes conditions, c'est-à-dire portant des sandales ouvertes et marchant sur des pistes très poussiéreuses, étaient évidemment amenés à imiter littéralement ce geste du Christ. Sa valeur symbolique et doctrinale l'a d'ailleurs fait intégrer dans notre liturgie, une fois par an dans la liturgie romaine, beaucoup plus souvent dans la liturgie cistercienne et dans la liturgie milanaise. Par là, l'autorité de l'Eglise interprétait authentiquement ce précepte pour des époques ou des circonstances où son application pratique devenait très difficile. Ce qui compte en effet ici, ce n'est pas de répéter un geste matériel, mais de reproduire une attitude spirituelle. Le Christ a donné un exemple d'humilité et de charité. Il veut le voir se perpétuer.

L'humilité du Christ apparaît en ce qu'il accepte la tâche normalement réservée à un esclave ou à un serviteur ; Pierre l'a bien compris, XIII, 6, 8.

Mais Jésus fait surtout cela pour prouver son amour et son dévouement. Si l'on veut aimer quelqu'un, il faut essentiellement faire fi de son propre intérêt, de son égoïsme (XIII, 1) ne pas tenir compte de ses droits, ne pas se considérer comme supérieur qui peut exiger beaucoup (℣. 16). Pour aimer les autres, il faut se considérer comme leur serviteur, c'est-à-dire comme celui qui donne et se dévoue.

Il est clair que ces dispositions d'humilité et d'amour valent pour toute la vie, toutes les circonstances. Le lavement des pieds n'est qu'un exemple parmi beaucoup d'autres, par lesquels le disciple doit traduire l'esprit qui animait le geste du Christ. Le geste matériel peut disparaître. L'essentiel c'est que la disposition intérieure d'humilité et de charité demeure.

2. Le devoir d'imitation reçoit d'ailleurs dans un autre texte johannique une formulation absolument générale et universelle. Dans la I Jo., II, 6, nous lisons en effet : « *qui dicit in se ipso manere, debet, sicut ipse ambulavit et ipse ambulare* . ». M. Osty traduit : « doit vivre à son tour comme celui-là a vécu ».

Dans ce texte, S. Jean scrute les signes (et les conditions) de notre appartenance au Christ. Un premier critère est l'obéissance au commandement (℣. 3-4). Un second, qui ne fait qu'approfondir le premier, c'est l'imitation du Christ, la vie comme lui. Celui qui fait profession de vivre dans le Christ est tenu (*debet, opheilei*) de conformer sa conduite à celle du Seigneur. L'emploi du terme marcher (*ambulare, peripatheuo*) peut étonner au premier regard. On ne voit pas tout de suite l'analogie entre la marche et la vie. Il n'en allait pas de même chez les sémites pour qui le thème de la route était si commun. Au temps des patriarches nomades, marcher avec le chef du peuple et de la tribu, c'était non seulement suivre sa route, mais ses directives. Durant l'Exode, qui reste l'un des grands moments de l'histoire spirituelle d'Israël, le peuple marche dans le désert avec Yahvé et apprend ainsi à vivre avec lui et comme il le veut. Il s'agit donc d'un sémitisme qui doit marquer la multiplicité des démarches de la vie. On le ren-

contre souvent chez S. Paul (par exemple Gal., v, 16 : « *spiritu ambulate* » ; Eph., iv, 1 ; I Cor., vii, 17, etc.).

L'intérêt de ce texte, on le voit, c'est de résumer en une formule brève bien des textes johanniques et d'affirmer explicitement l'universalité du devoir d'imitation.

3. Une autre série de textes présente le Christ comme modèle moral. (I Jo., iii, 1-7) :

« Videte qualem caritatem dedit nobis Pater, ut filii Dei nominemur et simus. Propter hoc mundus non novit nos : quia non novit eum. Charissimi, nunc filii Dei sumus ; et nondum apparuit quid erimus. Scimus quoniam cum apparuerit, similes ei erimus : quoniam videbimus eum sicuti est. Et omnis, qui habet hanc spem in eo, sanctificat se, sicut et ille sanctus est. Omnis, qui facit peccatum, et iniquitatem facit ; et peccatum est iniquitas. Et scitis quia ille apparuit ut peccata nostra tolleret : et peccatum in eo non est. Omnis, qui in eo manet, non peccat : et omnis, qui peccat, non vidit eum, nec cognovit eum. Filioli, nemo vos seducat. Qui facit justitiam, justus est : sicut et ille justus est. »

Les hommes réagissent différemment devant ce modèle. Les uns le rejettent, les autres le suivent. Mais pour les uns comme pour les autres il est un idéal qui révèle à l'homme ce qu'il devrait être. Pour ceux qui sont sous l'emprise du démon et qui vivent dans les ténèbres du péché, le Christ est un modèle gênant et un reproche. On comprend qu'ils s'en détournent (iii, 19-20). Pour ceux, au contraire, qui ont rejeté le péché, le Christ est un modèle séduisant. La haute beauté morale du maître conquiert le cœur des disciples, comme elle l'a fait pour les premiers auditeurs du Christ, André et son compagnon (Jo., i, 39), Nicodème (Jo., iii, 2), la Samaritaine (Jo., iv, 29).

Ils seront purs comme le Christ est pur (I Jo., iii, 3) sans péché, justes comme le Seigneur (iii, 5 et 7).

Section IV
La participation

1. Affirmation de principe : participation à la *Vie.*

Une fois de plus, une idée chez S. Jean en a appelé une autre. De l'imitation, il est passé à la participation, à la communion avec le Seigneur.

C'est une des idées forces les plus nettes du johannisme que celle de la participation du chrétien à la vie de Dieu. Le chrétien est né de Dieu (Jo., i, 12, 13 ; iii, 3-7 ; I Jo., ii, 29 ; iii, 9 ; iv, 7 ; v, 1, 4, 18). Il reçoit une vie nouvelle, celle de Dieu. Le Christ est venu dans le monde pour communiquer la vie (Jo., vi, 33 ; x, 10 ; I Jo., iv, 9). De cette plénitude, nous avons tous reçu une participation (Jo., i, 16). Aussi le chrétien est-il en Dieu et Dieu est-il en lui (I Jo., ii, 23 ; iii, 24 *b* ; v, 12). Nous connaissons que nous demeurons en Dieu et Dieu en nous en ce qu'il nous a donné son esprit (I Jo., iv, 13).

Plus important encore et plus riche est le texte de la parabole de la vigne : Jo., xv, 1-11. Il ne s'agit pas seulement de présenter sous forme imagée une métaphysique de la vie chrétienne, mais de donner aussi une directive morale. En effet, pour être et pour rester un sarment de la vigne qu'est le Christ, il faut donner du fruit (℣. 2). Il faut demeurer dans l'amour du Christ (℣. 9), c'est-à-dire concrètement mettre en pratique ses commandements (℣. 10). Si le chrétien correspond à la grâce et donne du fruit, le Père l'émondera (℣. 2) pour qu'il devienne pur d'une manière plus profonde (℣. 3) et qu'il donne encore plus de fruit (℣. 9). Il y a là pour le chrétien une source de fierté, de joie, d'assurance dans la prière exaucée (℣. 7 et ss.). Ainsi donc il apparaît bien que la communion avec Dieu est aussi un dynamisme, elle anime toute la vie chrétienne.

2. Le chrétien enfant de *lumière.*

Cette participation à la valeur morale divine, n'est pas seulement chez S. Jean l'objet d'une affirmation de principe, elle se concrétise en des thèmes précis, comme ceux de la lumière et de l'amour. Dans les deux cas, nous allons trouver chez S. Jean une déduction qui part du Père pour arriver au Christ et ensuite au chrétien.

Dans toute la tradition biblique, l'opposition entre la lumière et les ténèbres a symbolisé celle du bien et du mal, de Dieu et de Satan. Plus que tout autre, S. Jean a affirmé que Dieu est lumière et qu'à travers le Christ il communique sa lumière aux hommes.

a) *Dieu est lumière.*

C'est là une des affirmations que l'on rencontre au début de la I Jo., i, 5. Dieu est lumière et il n'y a pas en lui de ténèbres. La lumière symbolise la sainteté, la rectitude morale, la vérité, la perfection. Elle s'oppose aux ténèbres, symbole du mal, du péché dont Satan est le prince comme il est le prince du monde (Jo., xiv, 30 ; xvi, 11).

Il ne s'agit pas pour S. Jean d'exprimer l'essence divine d'une manière aussi complète que dans la notion d'*agapè,* mais plutôt de marquer la perfection divine par une propriété, sans la définir.

b) *Le Christ est lumière et lumière des hommes.*

Le Christ est la vraie lumière « *erat lux vera* » (Jo., i, 9), et comme tel, il illumine tout homme.

Le Verbe est lumière parce qu'il participe à la plénitude de la lumière divine. De plus il est révélation de la lumière. Avec lui, la vraie lumière est entrée en ce monde (iii, 19-20 ; viii, 12 ; ix, 5 ; xii, 35-36 ; 41).

c) *Le chrétien est enfant de lumière tandis que les mauvais sont enfants des ténèbres.*

Jean, iii, 19 et suiv. :

« Hoc est autem judicium quia lux venitin mundum, et dilexerunt homines magis tenebras, quam lucem : erant enim eorum mala opera. Omnis enim, qui male agit, odit lucem, et non venit ad lucem, ut non arguantur opera ejus : qui autem facit veritatem, venit ad lucem, ut manifestentur opera ejus, quia in Deo sunt facta. »

Beaucoup d'hommes refusent d'accepter le Christ et sa lumière parce que leurs œuvres sont mauvaises. Ils sont sous la domination de Satan (cf. Jo., xiii, 27 ; xiv, 30 ; xvi, 11).

Le chrétien, au contraire, doit à sa communion avec Dieu d'être lumière comme lui : I Jo., i, 5-7 :

« ...Deus lux est, et tenebræ in eo non sunt ullæ. Si dixerimus quoniam societatem habemus cum eo, et in tenebris ambulamus, mentimur, et veritatem non facimus. Si autem in luce ambulamus sicut et ipse est in luce, societatem habemus ad invicem, et sanguis Jesu Christi, Filii ejus, emundat nos ab omni peccato. »

Le chrétien doit donc renoncer à tout péché, à toute œuvre de ténèbres. Grâce à cette pureté, il est en communion avec Dieu et avec les autres hommes. Plus nettement encore S. Jean dira que le chrétien doit renoncer à la haine car celui qui hait son frère est encore dans les ténèbres (I Jo., II, 9-11).

Dans l'évangile, S. Jean parle aussi du devoir de marcher dans la lumière et veut que le chrétien soit enfant de lumière : Jo., XII, 35-36 :

« Dixit ergo eis Jesus : Adhuc modicum, lumen in vobis est. Ambulate dum lucem habetis, ut non vos tenebræ comprehendant : et qui ambulat in tenebris, nescit quo vadat. Dum lucem habetis, credite in lucem, ut filii lucis sitis. »

3. *Le chrétien dans le cycle de l'agapè.*

La charité (*agapè* par opposition à *eros*) est la loi fondamentale de la vie de Dieu. Elle caractérise les relations entre le Père et le Fils, entre le Fils et les hommes. Les hommes à leur tour doivent manifester la charité dans leur vie. Il y a ainsi comme une communication progressive de l'agapè selon cet ordre : Dieu, le Christ, les disciples, les frères.

De même que Dieu a aimé le Christ et s'est communiqué à lui, le Christ a aimé ses disciples et s'est communiqué à eux. Ceux-ci sont appelés, à leur tour, à s'aimer les uns les autres et à se donner les uns aux autres.

a) *L'agapè en Dieu.*

C'est là une affirmation primordiale de la théologie johannique que Dieu se définit par l'amour : *Deus charitas est* (I Jo.,, IV, 16). Le premier objet de l'amour de Dieu, c'est le Fils. Le Père aime le Fils (Jo., III, 35 ; V, 20 ; X, 17 ; XV, 9-10 ; XVII, 23-26). Le signe de cette *agapè* consiste essentiellement d'après XVII, 24, en ce que le Père lui a communiqué la gloire divine. Cette *agapè* est don total de lui-même, communication de sa vie, communion.

b) *L'agapè du Père envers les hommes par le Christ.*

Dieu manifeste son agapè à notre égard en nous donnant son fils unique :

Jo., III, 16 : Sic enim Deus dilexit mundum ut Filium suum unigenitum daret : ut omnis qui credit in eum non pereat sed habeat vitam æternam. »

I Jo., IV, 9-10 : « In hoc apparuit charitas Dei in nobis, quoniam Filium suum unigenitum misit Deus in mundum, ut vivamus per eum. In hoc est charitas : non quasi nos dilexerimus Deum, sed quoniam ipse prior dilexit nos, et misit Filium suum propitiationem pro peccatis nostris. »

Le Verbe manifeste son *agapè* pour nous de mille manières, par la révélation, par les miracles, mais surtout en donnant sa vie pour nous (Jo., XV, 13). La I Jo. (III, 16) dira : « A ceci nous avons connu l'amour : c'est que celui-ci a livré sa vie pour nous. »

Au don total du Père correspond le don total du Verbe (Jo., XV, 9) : « Comme le Père m'a aimé, moi aussi, je vous ai aimés. »

c) *L'Agapè de l'homme envers ses frères.*

Le chrétien doit continuer le mouvement de l'*agapè* même de Dieu en se donnant tout entier à ses frères. C'est par le chrétien que l'*agapè* de Dieu veut atteindre tous les hommes. C'est en lui et par lui que Dieu veut aimer les hommes. Il doit laisser l'amour de Dieu agir par lui tout en sachant que sa collaboration est requise.

D'où l'importance exceptionnelle de l'amour fraternel dans la morale johannique (Jo., XIII, 34-35 ; XV, 10, 12, 13 ; I Jo., II, 9 ; III, 10-14, 23 ; IV, 7-21 ; II Jo., 5 ss.).

Cette place est si grande que l'amour fraternel semble parfois englober l'amour envers Dieu. Prétendre aimer Dieu sans aimer en même temps son frère n'est qu'illusion, I Jo., IV, 20.

L'amour de Dieu inclut nécessairement l'amour de son frère et réciproquement (I Jo., IV, 21). Nous avons dit plus haut les raisons qui font de l'amour fraternel le signe de l'amour pour Dieu.

L'*agapè* résume toute la loi car de même que l'amour du Christ pour le Père s'est manifesté par une obéissance, l'amour du chrétien pour Dieu doit se manifester dans son obéissance à la volonté de Dieu. Mais celle-ci s'exprime par ses commandements. Aimer Dieu c'est garder ses commandements.

I Jo., V, 3 ; Hæc est enim charitas Dei ut mandata eius custodiamus.

Jo., XIV, 21-23 : qui habet mandata mea et servat ea : ille est, qui diligit me. Qui autem diliget me, diligetur a Patre meo : et ego diligam eum, et manifestabo ei meipsum. Dicit ei Iudas, non ille Iscariotes : Domine, quid factum est, quia manifestaturus es nobis teipsum et non mundo ? Respondit Iesus, et dixit ei : Si quis diligit me, sermonem meum servabit, et Pater meus diliget eum, et ad eum veniemus, et mansionem apud eum faciemus. »

Section V
Le jugement

C'est dans la perspective de cette intériorisation de la morale, que nous devons comprendre certains textes johanniques qui font état d'une autre source encore de la moralité : la perspective du jugement.

Chez les Synoptiques comme chez S. Paul, il s'agit avant tout du jugement dans l'avenir. A la fin des temps — que beaucoup de chrétiens croient alors très proche — s'opérera un tri parmi les hommes (Mt., V, 20-26) ; les uns entreront au royaume, les autres iront au feu éternel (Mt., XXV, 31-46, Luc, XVI, 19). Ceux qui désirent un jugement favorable doivent vivre en conséquence (Luc, XIII, 3-5, Mat., X, 28). Pour saint Paul la perspective du jugement à venir (I Thess., I, 3 ; Actes, XVII, 31) est un stimulant à bien vivre présentement (I Thess. IV, 17 ; Phil., III, 14-20).

S. Jean n'ignore pas ce jugement futur : il le décrit dans l'Apocalypse (XX, 11 ss.). Le Christ fera comparaître les hommes devant son tribunal

à la fin des temps (Jo., V, 28-29 ; I Jo., II, 28 , I Jo., III, 2 ; IV, 7) mais ce ne sera que la manifestation, la sanction définitive d'un jugement plus important, qui se fait dans le présent. Pour Jean, le jugement est déjà accompli et le juge a déjà prononcé son verdict. On dirait que S. Jean, mieux que les autres auteurs du Nouveau Testament s'est dégagé ici des perspectives eschatologiques. Il a vu ici les choses d'un point de vue plus théologique qu'historique.

C'est maintenant que se fait le jugement du monde (Jo., XII, 31). « Je suis venu dans le monde pour un jugement (une discrimination), dit Jésus, pour que ceux qui ne voient pas, voient, et que ceux qui voient, deviennent aveugles » (Jo., IX, 39).

Le Christ est avant tout venu pour sauver (Jo., II, 47 ; III, 17) mais devant la mauvaise volonté de certains, il doit bien faire une discrimination parmi les hommes (IX, 39). Il la fait en toute justice (Jo., V, 30) en toute vérité, avec l'autorité du Père (VIII, 16). Car si le jugement est un privilège qui revient de droit au Père, c'est le Christ qui exerce cette prérogative (Jo., V, 22, 27) : le Père ne juge personne mais il a remis au Fils le jugement tout entier (V, 22). Le Paraclet qui sera donné à la Pentecôte, manifestera l'équité de ce jugement. Il taxera de péché ceux qui n'ont pas cru dans le Christ ; il reconnaîtra au contraire la justice de la cause du Seigneur exalté auprès du Père ; il confirmera le jugement qui déjà a condamné le Prince de ce monde.

Jo., XVI, 1-11 : « ...Paraclitus non veniet ad vos : si autem abiero, mittam eum ad vos. Et cum venerit ille, arguet mundum de peccato, et de justitia, et de judicio ; de peccato quidem : quia non crediderunt in me ; de justitia vero : quia ad Patrem vado et jam non videbitis me, de judicio autem : quia princeps hujus mundi iam iudicatus est. »

Comment se fait le jugement ? D'après l'attitude observée vis-à-vis du Christ, vis-à-vis de la Lumière de la Révélation. « Le jugement, le voici : la lumière est venue dans le monde et les hommes ont préféré les ténèbres à la lumière » (Jo., III, 19).

Cette attitude vis-à-vis de la lumière est directement fonction de la conduite morale. Celui qui est attaché au péché refuse la lumière parce qu'il sait fort bien qu'il devrait renoncer à ses mauvais penchants.

Les hommes, dit l'Evangéliste (III, 19-20) ont préféré les ténèbres à la lumière parce que leurs œuvres étaient mauvaises. Car tout homme qui fait le mal hait la lumière. Il ne vient pas à la lumière de peur que ses œuvres ne soient dévoilées.

Au contraire (III, 21), celui qui pratique la vérité (qui agit selon les vraies règles morales) vient à la lumière et ainsi il manifeste que ses œuvres sont faites en Dieu.

La même affirmation est vue sous l'angle de la foi dans ce texte : « Celui qui croit en lui ne sera pas jugé. Celui qui ne croit pas est déjà jugé, parce qu'il n'a pas voulu croire dans le nom du Fils unique de Dieu » (III, 18).

Ce jugement actuel fixe le statut de l'homme : la mort ou la vie. Le jugement futur ne fera que le sanctionner et le révéler (I Jo., III, 2) : « *nondum apparuit quod erimus* ». Celui qui écoute la parole du Christ et croit au Père qui l'a envoyé n'est pas soumis au jugement, il est passé de la mort à la vie et il possède réellement la vie éternelle (Jo., V, 24). De même celui qui reçoit l'amour qui s'est manifesté et y répond par le même amour, celui-là est passé également de la mort à la vie (I Jo.„ III, 14). Par contre celui qui n'aime pas demeure dans la mort.

Nous nous trouvons ici devant ce que certains exégètes appellent la morale à la troisième personne par opposition à la morale de la seconde personne. S. Jean ne dit pas : faites ceci pour être bien jugés ; mais : celui qui agit ainsi est bien jugé. Cela tient au sentiment qu'au moment où il parle, le jugement est déjà en cours. Cela tient peut-être aussi à la conviction que le jugement n'est pas un facteur sur lequel on puisse directement influer. Ce qui compte c'est de recevoir de Christ, de l'imiter, de communier à sa vie. Le reste va de soi. C'est somme toute, un aspect secondaire, qu'il semble préférable de mettre au premier plan.

Ph. DELHAYE.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Situation canonique, en matière pénale et matrimoniale des acatholiques baptisés dans l'Eglise romaine, mais élevés dans l'hérésie ou le schisme

Q. — Un chrétien a été baptisé dans l'Eglise catholique, mais il a été élevé ensuite dans l'hérésie ou le schisme. Au moment de son mariage, il va se présenter devant le ministre acatholique. Encourt-il l'excommunication prévue au canon 2319 ?

Le motif qui nous fait douter est l'*actuelle* rédaction du canon 1099, § 2, depuis que le *Motu proprio* de 1948 a supprimé la finale : en soumettant *désormais* ce baptisé à la forme canonique, le législateur a-t-il eu l'intention de le rendre aussi tributaire des sanctions prévues contre ceux qui contractent mariage devant un ministre hétérodoxe ou font élever leurs enfants en dehors de l'Eglise catholique ? La chose pourrait paraître surprenante. Mais n'est-il pas aussi étrange que désormais (depuis le 1er janvier 1949) des « fils d'acatholiques », par le seul fait qu'ils ont été baptisés dans l'Eglise catholique, soient soumis à la forme canonique, bien qu'ayant été élevés depuis leur tendre enfance dans l'hérésie ou le schisme, ou même dans l'infidélité et sans aucune religion ?

L'*Ami* pourrait-il donner réponse à ces questions ?

R. — Notre correspondant a raison de parler de « questions » (au pluriel). Il y a, en effet, dans la présente consultation, deux problèmes posés : l'un d'ordre pénal, l'autre d'ordre matrimonial. Commençons par le premier qui est moins complexe et sera plus rapidement résolu.

1° Notons d'abord que le canon 2319 doit être interprété « pour lui-même », en fonction de sa teneur et sans référence au canon 1099, même si l'on prétend, entre les deux textes, faire des rap-

prochements ou découvrir des analogies. Le canon 2319 nous situe en matière *pénale* ; et le canon 20 nous avertit que les lois pénales doivent être entendues strictement selon leur texte et leur contexte, sans possibilité de faire appel à des lois semblables ou parallèles (*latæ in similibus*). De même le canon 2219, § 3, interdit d'assimiler un cas à un autre ou de faire passer les sanctions d'une personne à une autre.

Cela dit, examinons de près le texte du canon 2319. En tête du paragraphe premier, nous lisons cette phrase qui commande toute la liste des délits qui sont ensuite énumérés : « Tombent sous l'excommunication *latæ sententiæ* réservée à l'Ordinaire, les *catholiques* qui... etc. »

Que faut-il entendre par « catholiques » ?

— *a*) Tout d'abord ceux qui, nés de parents catholiques, ont été baptisés et éduqués dans la religion catholique et continuent d'appartenir à l'Eglise catholique, qu'ils n'ont jamais abandonnée extérieurement et officiellement.

— *b*) Sont aussi considérés comme « catholiques » ceux qui ayant appartenu par leur naissance à une religion *païenne* (juive, musulmane, bouddhiste, etc.) et y ayant été éduqués, se sont convertis à l'Eglise catholique et y ont reçu le baptême. De même ceux qui, baptisés ou non, ont été éduqués dans l'*hérésie* ou le *schisme* et y ont fait profession ; mais qui, ensuite, sont entrés délibérément et officiellement dans l'Eglise romaine, à laquelle ils sont restés fidèles.

— *c*) Quant aux baptisés catholiques, qui, par par la suite, sont devenus libres penseurs, socialistes, ou même francs-maçons [1], ou qui ont abandonné toute pratique religieuse, dès lors qu'ils n'ont pas adhéré ouvertement à *une secte ou société hérétique, schismatique ou non-chrétienne*, ils ne méritent pas le nom d'acatholiques ; on continuera donc de les considérer juridiquement comme « catholiques » [2].

Ne seront traités comme « apostats » (donc comme n'étant plus catholiques) au for externe que ceux qui ont montré, par leur paroles ou leurs actes, qu'ils ont « totalement abandonné la foi catholique » (*a fide christiana totaliter recesserunt*, can. 1325, § 2). Ce ne sera pas toujours clair. Mais, en matière pénale, le *doute* les fera considérer comme apostats, afin qu'ils échappent aux sanctions du can. 2319.

Il faut faire une place à part, — non pas aux simples athées, c'est-à-dire à ceux qui n'ont jamais eu ou qui ont perdu la foi en Dieu, — mais à ceux qui ont été ou sont encore *inscrits à une secte qui professe positivement l'athéisme* (sectes matérialistes, nihilistes, ou même communistes *athées*). Ceux-là, doivent être assimilés, *pour tous les effets juridiques* (même pour l'ordination et le mariage), à ceux qui ont adhéré ou adhèrent encore à une secte *acatholique*. (C.I.C., 30 juillet 1934 ; *Acta*, vol. XXVI, p. 494). Ils ne sont donc plus considérés comme catholiques.

* *

2° Si l'on applique ces normes au cas du chrétien qui, bien que baptisé dans l'Eglise catholique, a été élevé dans l'hérésie et le schisme et y a adhéré positivement par des actes qu'il a posés consciemment après la puberté (nous choisissons cet âge limite, attendu que nous sommes en matière pénale, cfr. can. 2230 et 88, § 3), — ce chrétien ne saurait être considéré comme catholique. En conséquence il ne tombe pas (*secundum proprietatem verborum*, can. 2228) sous les sanctions du canon 2319, qui ne frappent que les catholiques. S'il restait un *doute* (mais, à notre avis il n'en reste point), il faudrait conclure qu'il échappe à la peine, en vertu du canon 2219 : *In pœnis benignior interpretatio facienda.*

C'est en vertu des principes énoncés dans ce même canon que l'on s'abstiendra de conclure que le chrétien en question, — parce qu'il est actuellement (depuis le 1er janvier 1949) soumis à la forme canonique du mariage, même s'il contracte avec une partie acatholique, — est également soumis à la loi pénale du canon 2319. Le dit chrétien ne mérite certainement pas le titre de « catholique »: il ne saurait donc être atteint par l'excommunication qui ne frappe que les *seuls catholiques*. Et cela était vrai même avant le *Motu proprio* du 25 décembre 1953 (*Acta*, 1954, p. 88), qui a supprimé la fin du 1er alinéa du § 1 : *contra præscriptum can.* 1063, qui faisait difficulté. Mais rien n'a été changé dans le texte de tête qui indique clairement quels sont les sujets de la loi pénale : *catholici* [3].

[1] On se rappellera que la Franc-Maçonnerie a été condamnée surtout comme « société secrète », qui complote contre l'Eglise ou l'autorité civile (cfr. can. 2335). Mais, même quand le Code lui donne le nom de « secte » (*secta massonica*), il n'indique pas que la société maçonnique ait une doctrine religieuse hétérodoxe. Officiellement d'ailleurs, la Franc-Maçonnerie s'affiche « théiste ».

En droit, par conséquent, elle ne doit pas être assimilée ni confondue avec les « sectes acatholiques ». L'Index du Code (de Gasparri) aura besoin d'être rectifié lors de sa révision (encore qu'il ne fasse pas « foi » au point de vue juridique). Au mot *Societates* (*damnatæ*), il renvoie indûment au canon 542 qui, au nombre des empêchements dirimants du noviciat, ne cite explicitement que l'adhésion à une *secte acatholique* (et non à une « société condamnée »). On peut constater cette nuance aux canons 1065, 693, 1453.

[2] De même ceux qui ne font plus leurs « pâques », ne vont plus à la messe les jours d'obligation ou, d'une façon générale, ne « pratiquent » plus régulièrement. En France, on ne les considère pas comme « apostats », s'ils n'ont pas *manifesté* par ailleurs leur *volonté* d'abandonner totalement leur religion.

[3] Le « chrétien » dont parle notre consultant n'encourt pas l'excommunication, parce qu'il n'est pas touché par la lettre du canon 2319.

Il est superflu d'ajouter que *même s'il* était englobé sous la dénomination de *catholici*, il n'en faudrait pas conclure qu'il a, *en fait*, encouru la censure portée contre lui théoriquement. Il peut exister des circonstances susceptibles d'atténuer l'imputabilité du délit ou même la supprimer : il suffit que la culpabilité tombe au degré *léger* ; alors il n'y a plus de peine (can. 2218, § 2). De plus, surtout chez les hétérodoxes, il n'est pas rare de rencontrer une *ignorance* (soit de la loi, soit même seulement de la peine) qui ne mérite pas la qualification de *crassa et supina*. Or une telle ignorance excuse des *censures* (can. 2229, § 3).

Si nous avons insisté dans notre réponse sur l'élément « légal » (le *texte* du canon 2319), c'est parce que là était la solution du problème. Mais dans d'autres cas, on n'omettra pas de considérer l'élément *subjectif* (la responsabilité du sujet de la loi). Il est souvent très important, voire capital, pour résoudre la question du délit et celle de la peine.

3° Il nous faut maintenant répondre à la question subsidiaire posée par notre consultant : « Comment expliquer que ce baptisé soit *actuellement* (depuis le *Motu proprio* du 1er août 1948, entré en vigueur le 1er janvier 1949) soumis à la forme canonique du mariage, alors qu'il échappe aux pénalités qui frappent celui qui contracte devant un ministre acatholique ? »

Nous avons déjà résolu le problème partiellement, en disant que les deux canons 1099 et 2319 ne sont pas du tout solidaires. Le premier règle une question de forme canonique du mariage, le second édicte des peines contre les catholiques qui pratiquent un certain « interconfessionnalisme » en allant se marier devant un ministre hétérodoxe, ou en faisant élever leurs enfants en dehors de l'Eglise catholique. En droit, d'ailleurs, les sujets de ces deux lois ne sont pas les mêmes : seuls les *catholiques* sont atteints par les peines statuées au canon 2319 ; tandis que le « chrétien », dont parle notre consultant (baptisé dans l'Eglise catholique et élevé dans une secte acatholique) est désormais (depuis 1949) *soumis* à la forme canonique du mariage, même s'il contracte avec un autre acatholique.

Ce que le législateur a voulu, au canon 2319, c'est frapper les « catholiques » (tous ceux qui ont conservé ce *titre*, encore qu'il ne soient pas fidèles à toutes les obligations qui en découlent) coupables de « pactiser », à des degrés divers, avec un culte hétérodoxe à l'occasion de leur mariage. L'Eglise n'avait pas les mêmes raisons de punir des « baptisés » qui, — bien que théoriquement soumis à ses lois, can. 87, — ont été éduqués sans religion ou dans une religion non-catholique, depuis leur tendre enfance ; et cela pour de multiples raisons. La principale était que ces « baptisés » eussent le plus souvent échappé à la sanction : soit parce qu'ils ignoraient invinciblement la loi, soit parce qu'ils ne se considéraient pas comme liés par elle, alors qu'ils se croyaient en conscience liés par les rites de la religion de leur enfance ; enfin, il eût paru superflu de mettre hors de l'Eglise, par l'excommunication, ceux qui, — de bonne foi, — se trouvent séparés d'elle par le fait de leur éducation. Les peines ecclésiastiques n'atteignent que les délinquants qui sont formellement et gravement coupables (can. 2195 et 2218, § 2). C'est pourquoi le législateur n'a pas songé à englober sous ses anathèmes ceux qui ne sont pas « catholiques » ou qui ont cessé de l'être : pour les uns comme pour les autres, se présenter devant le ministre de « leur » religion pour y contracter mariage n'apparaîtra jamais comme chose blamâble, encore moins comme un délit [4].

La question de soumettre — ou non à la forme canonique du mariage des « chrétiens » de la catégorie de celui que décrit notre consultant, est d'un ordre *différent*. Tout d'abord, il ne s'agit pas ici de l'ordre « pénal ». Il s'agit uniquement d'assurer au mariage des « baptisés » une *publicité* ou *notoriété*, moyennant l'imposition de certaines « formalités ». La « clandestinité » des mariages a toujours été regardée par le législateur (civil ou ecclésiastique) comme nuisible au bien commun et à la santé morale des sociétés.

Sur ce point, la législation ecclésiastique n'a pas toujours été « constante », aussi bien à l'égard des baptisés hétérodoxes (ou acatholiques), qu'à l'égard de ceux qui, baptisés dans l'Eglise catholique, sont passés personnellement à l'hérésie ou au schisme, ou y ont été élevés sans libre choix de leur part. Des considérations diverses, tirées soit du bien général de la société ecclésiale, soit du bien personnel des « séparés », ont joué en faveur ou à l'encontre de l'imposition de la forme canonique.

— *a*) Le premier texte législatif qui frappa en *nullité* les mariages « clandestins » (déjà tenus en défaveur par le droit antérieur) fut le fameux chapitre *Tametsi* du concile de Trente (session XXIV, cap. 1, *de Reform. matrim.*). Son originalité était d'exiger, *ad validitatem*, que le mariage des sujets de l'Eglise fût contracté devant le « propre curé » ou son délégué, et devant deux témoins. Mais, à cette époque (qui suivait de près la crise protestante) il y avait déjà nombre de communautés dissidentes qui possédaient un temple et avaient à leur disposition un ministre hérétique. Frapper de nullité tous les mariages protestants qui ne se soumettaient pas à la « forme » prescrite par le concile, risquait d'exciter davantage la haine des dissidents contre l'Eglise, car c'était équivalemment taxer ces unions de « concubinages publics ». C'est pourquoi les Pères du Concile adoptèrent, pour les décrets de l'assemblée, une forme de promulgation et d'obligation qui ne toucherait pas les protestants, là du moins où ils étaient en majorité. De là cette décision de ne rendre le chapitre *Tametsi* obligatoire que dans les paroisses où il aurait été promulgué sur l'ordre de l'évêque. Une autre considération était aussi intervenue pour lier le moins grand nombre possible de Protestants par la « forme tridentine » ; ces acatholiques étaient pour la plupart des baptisés ; d'où leur mariage était « sacramentel » (*ratum*), produisant la grâce. En dépit de leur révolte, il ne paraissait pas opportun de les priver de cette grâce sacramentelle en mettant positivement un obstacle à la validité de leur union.

On connaît les vicissitudes de la promulgation du célèbre chapitre : des protestants d'abord isolés et en petit nombre dans des paroisses catholiques se constituèrent à la longue en véritables communautés hérétiques ; ailleurs, il arriva que des régions qui étaient catholiques passèrent à l'hérésie en acceptant un prince protestant (en vertu du principe « *cujus regio hujus religio* ») ; d'où il advint que le chapitre *Tametsi* tomba en désuétude, sans que toutefois cette désuétude fût officiellement consacrée. Cependant Benoît XIV, pour libérer les consciences, déclara, le 4 nov. 1741, que dans les Etats fédérés de Hollande et de Belgique les mariages contractés entre protestants, — de même que les mariages *mixtes* [5], — n'étaient pas

[4] Dans un récent article de l'*Ami* (du 30 mars 1961, p. 198) nous avons montré qu'un *catholique* qui va contracter mariage devant un ministre hétérodoxe n'est pas, de ce *seul fait*, un *apostat*. Mais il encourt la censure statuée au canon 2319.

[5] Cette disposition, — qui nous paraît surprenante si on la compare à la discipline d'aujourd'hui, — était

3° Il nous faut maintenant répondre à la question subsidiaire posée par notre consultant : « Comment expliquer que ce baptisé soit *actuellement* (depuis le *Motu proprio* du 1^er^ août 1948, entré en vigueur le 1^er^ janvier 1949) soumis à la forme canonique du mariage, alors qu'il échappe aux pénalités qui frappent celui qui contracte devant un ministre acatholique ? »

Nous avons déjà résolu le problème partiellement, en disant que les deux canons 1099 et 2319 ne sont pas du tout solidaires. Le premier règle une question de forme canonique du mariage, le second édicte des peines contre les catholiques qui pratiquent un certain « interconfessionnalisme » en allant se marier devant un ministre hétérodoxe, ou en faisant élever leurs enfants en dehors de l'Eglise catholique. En droit, d'ailleurs, les sujets de ces deux lois ne sont pas les mêmes : seuls les *catholiques* sont atteints par les peines statuées au canon 2319 ; tandis que le « chrétien », dont parle notre consultant (baptisé dans l'Eglise catholique et élevé dans une secte acatholique) est désormais (depuis 1949) *soumis* à la forme canonique du mariage, même s'il contracte avec un autre acatholique.

Ce que le législateur a voulu, au canon 2319, c'est frapper les « catholiques » (tous ceux qui ont conservé ce *titre*, encore qu'il ne soient pas fidèles à toutes les obligations qui en découlent) coupables de « pactiser », à des degrés divers, avec un culte hétérodoxe à l'occasion de leur mariage. L'Eglise n'avait pas les mêmes raisons de punir des « baptisés » qui, — bien que théoriquement soumis à ses lois, can. 87, — ont été éduqués sans religion ou dans une religion non-catholique, depuis leur tendre enfance ; et cela pour de multiples raisons. La principale était que ces « baptisés » eussent le plus souvent échappé à la sanction : soit parce qu'ils ignoraient invinciblement la loi, soit parce qu'ils ne se considéraient pas comme liés par elle, alors qu'ils se croyaient en conscience liés par les rites de la religion de leur enfance ; enfin, il eût paru superflu de mettre hors de l'Eglise, par l'excommunication, ceux qui, — de bonne foi, — se trouvent séparés d'elle par le fait de leur éducation. Les peines ecclésiastiques n'atteignent que les délinquants qui sont formellement et gravement coupables (can. 2195 et 2218, § 2). C'est pourquoi le législateur n'a pas songé à englober sous ses anathèmes ceux qui ne sont pas « catholiques » ou qui ont cessé de l'être : pour les uns comme pour les autres, se présenter devant le ministre de « leur » religion pour y contracter mariage n'apparaîtra jamais comme chose blamâble, encore moins comme un délit [4].

La question de soumettre — ou non à la forme canonique du mariage des « chrétiens » de la catégorie de celui que décrit notre consultant, est d'un ordre *différent*. Tout d'abord, il ne s'agit pas ici de l'ordre « pénal ». Il s'agit uniquement d'assurer au mariage des « baptisés » une *publicité* ou *notoriété*, moyennant l'imposition de certaines « formalités ». La « clandestinité » des mariages a toujours été regardée par le législateur (civil ou ecclésiastique) comme nuisible au bien commun et à la santé morale des sociétés.

Sur ce point, la législation ecclésiastique n'a pas toujours été « constante », aussi bien à l'égard des baptisés hétérodoxes (ou acatholiques), qu'à l'égard de ceux qui, baptisés dans l'Eglise catholique, sont passés personnellement à l'hérésie ou au schisme, ou y ont été élevés sans libre choix de leur part. Des considérations diverses, tirées soit du bien général de la société ecclésiale, soit du bien personnel des « séparés », ont joué en faveur ou à l'encontre de l'imposition de la forme canonique.

— *a*) Le premier texte législatif qui frappa en *nullité* les mariages « clandestins » (déjà tenus en défaveur par le droit antérieur) fut le fameux chapitre *Tametsi* du concile de Trente (session XXIV, cap. 1, *de Reform. matrim.*). Son originalité était d'exiger, *ad validitatem*, que le mariage des sujets de l'Eglise fût contracté devant le « propre curé » ou son délégué, et devant deux témoins. Mais, à cette époque (qui suivait de près la crise protestante) il y avait déjà nombre de communautés dissidentes qui possédaient un temple et avaient à leur disposition un ministre hérétique. Frapper de nullité tous les mariages protestants qui ne se soumettaient pas à la « forme » prescrite par le concile, risquait d'exciter davantage la haine des dissidents contre l'Eglise, car c'était équivalemment taxer ces unions de « concubinages publics ». C'est pourquoi les Pères du Concile adoptèrent, pour les décrets de l'assemblée, une forme de promulgation et d'obligation qui ne toucherait pas les protestants, là du moins où ils étaient en majorité. De là cette décision de ne rendre le chapitre *Tametsi* obligatoire que dans les paroisses où il aurait été promulgué sur l'ordre de l'évêque. Une autre considération était aussi intervenue pour lier le moins grand nombre possible de Protestants par la « forme tridentine » ; ces acatholiques étaient pour la plupart des baptisés ; d'où leur mariage était « sacramentel » (*ratum*), produisant la grâce. En dépit de leur révolte, il ne paraissait pas opportun de les priver de cette grâce sacramentelle en mettant positivement un obstacle à la validité de leur union.

On connaît les vicissitudes de la promulgation du célèbre chapitre : des protestants d'abord isolés et en petit nombre dans des paroisses catholiques se constituèrent à la longue en véritables communautés hérétiques ; ailleurs, il arriva que des régions qui étaient catholiques passèrent à l'hérésie en acceptant un prince protestant (en vertu du principe « *cujus regio hujus religio* ») ; d'où il advint que le chapitre *Tametsi* tomba en désuétude, sans que toutefois cette désuétude fût officiellement consacrée. Cependant Benoît XIV, pour libérer les consciences, déclara, le 4 nov. 1741, que dans les Etats fédérés de Hollande et de Belgique les mariages contractés entre protestants, — de même que les mariages *mixtes* [5], — n'étaient pas

[4] Dans un récent article de l'*Ami* (du 30 mars 1961, p. 198) nous avons montré qu'un *catholique* qui va contracter mariage devant un ministre hétérodoxe n'est pas, de ce *seul fait*, un *apostat*. Mais il encourt la censure statuée au canon 2319.

[5] Cette disposition, — qui nous paraît surprenante si on la compare à la discipline d'aujourd'hui, — était

Motu proprio ne les fait pas connaître. Mais déjà le vieux Wernz (*Jus decretal.*, IV, n. 188, p. 311) expliquait pourquoi l'Eglise légiférait à propos des mariages des acatholiques, alors qu'en général elle n'en parle pas... C'est, dit-il, afin que, dans les jugements ecclésiastiques, l'autorité ait une norme sûre pour se prononcer au sujet de leur validité, soit que les conjoints acatholiques (ou l'un d'eux) se convertissent, soit qu'une controverse soit soulevée devant la juridiction de l'Eglise, à l'occasion d'un autre mariage contracté ou à contracter avec une partie catholique.

Il semble que cette raison soit encore valable de nos jours. En cas de conversion ou de procès soulevé à propos de ces mariages de baptisés, il est souhaitable et avantageux que les autorités (administratives ou judiciaires) de l'Eglise aient la possibilité de se prononcer avec sécurité. Or le texte de l'alinéa supprimé (au can. 1099, § 2) laissait pendantes bien des questions et donc engendrait bien des incertitudes. Par exemple : 1° un enfant de parents *catholiques*, validement baptisé, en cas de danger, par un médecin incroyant ou acatholique, peut-il être dit avec certitude « baptisé dans l'Eglise catholique » ? — 2° A quel âge commence l'*œtas infantilis* en matière d'éducation ? Est-ce sept ans, l'âge de la raison, ou bien plutôt l'âge de l'*usage* de la raison ? Qu'en sera-t-il d'un enfant qui aurait fait sa première communion à six ans et qui *avant* sept ans, par suite du retour du père absent, aurait été éduqué dans l'hérésie ou le schisme ? — 3° Quand peut-on dire qu'un enfant a « grandi » (*adolere*) dans le schisme ou l'hérésie ou sans aucune religion ? Quelle sorte d'adhésion sera requise ? Et quelles seront les conséquences, au point de vue juridique, si le jeune homme vers 16 ou 17 ans fréquente l'église catholique, assiste à la messe ou au sermon sous l'influence d'un ami ou d'un camarade d'études ? — puis brusquement cesse toute pratique et retourne à l'hérésie ou à l'indifférence religieuse totale ?... On pourrait continuer... [9].

D'autre part, le « bien des âmes » que les rédacteurs du Code se proposaient de réaliser en favorisant la « validité » du mariage de ces « fils d'acatholiques » s'est révélé, à l'expérience, tout à fait aléatoire. Car si le mariage de ces hétérodoxes était valide sous le rapport de la « forme », il se révélait souvent invalide pour vice de « simulation » (partielle) ou exclusion d'une des propriétés essentielles du mariage, spécialement l'indissolubilité (mariage « à l'essai », admission du divorce) sans parler de l'*exclusio prolis*...

Avec la nouvelle discipline introduite depuis 1949, la situation sera plus *nette*. Ces baptisés « dans l'Eglise catholique » seront (comme sous le régime de *Ne temere*), soumis à la « forme ». Il est plus facile de constater un défaut de forme canonique, qu'un vice dans le consentement. Et il n'y a guère à redouter aujourd'hui (comme au temps du concile de Trente) que les hétérodoxes se formalisent ou s'irritent des formalités imposées à leur mariage : ils ignorent en général totalement ces formalités ou s'en désintéressent. Que leur mariage soit nul en regard du droit de l'Eglise (et c'est ce qui se produira le plus souvent) ils n'en ont cure. Mais le problème de la nullité, s'il est évoqué un jour devant l'Eglise, sera plus facilement résolu. Nous pouvons même ajouter que *le plus souvent* (car nous avons rencontré des exceptions et de violentes protestations contre cette ingérence de l'Eglise) ils se féliciteront de cette nullité, qui leur permettra un nouveau mariage (parfois avec une catholique).

Si l'on ajoute que le cas de ces acatholiques « baptisés dans l'Eglise romaine » demeure quelque chose d'assez rare, on s'accordera à reconnaître que la nouvelle discipline, — qui modifie celle du Code, — a pour elle de bonnes raisons.

Le « chrétien » qui a fait l'objet de la présente consultation, s'il échappe d'une part à la sanction du canon 2319, demeurera soumis à la forme canonique du mariage, même s'il épouse une non-catholique.

A. BRIDE.

[9] Le P. Creusen a donné d'autres aperçus des difficultés et des doutes qui pouvaient surgir du texte supprimé (*Periodica*, volume XXXVII (1948), fascic. IV, p. 339-344).

A PROPOS DE LA REGULATION DES NAISSANCES

Q. — A propos du problème de la régulation des naissances, j'aimerais que l'*Ami* nous rappelle les principes concernant l' « *étreinte réservée* », et qu'il nous donne son avis sur l'emploi d'un certain « chromotesteur Doyle », dont une réclame déjà importante se fait entendre même dans les milieux populaires.

Vos lumières me seront précieuses.

R. — Plusieurs points sont touchés dans cette consultation.

1. — Au sujet de l' « étreinte réservée », il faut relire le *Monitum* du St-Office, en date du 30 juin 1952 (*A.A.S.*, 1952, p. 346) :[1].

« Gravi cum sollicitudine Apostolica Sedes animadvertit non paucos auctores his ultimis temporibus, de vita coniugali agentes, passim palam et minute ad singula eam spectantia inverecunde descendere : præterea nonnullos actum quemdam, *amplexum reservatum* nuncupatum, describere, laudare et suadere.

Ne in re tanti momenti, quæ matrimonii sanctitatem et animarum salutem respicit, munere suo deficiat, suprema Sacra Congregatio S. Officii, de expresso mandato SSmi D.N.D. Pii, divina Providentia Pii XII, omnes prædictos auctores graviter monet, *ut ab huiusmodi agendi ratione desistant.* Sacros quoque Pastores enixe hortatur ut in his rebus sedulo advigilent, et quæ opportuna sint remedia sollicite apponant.

Sacerdotes autem in cura animarum et in conscientiis dirigendis, *numquam* sive sponte sive interroganti, ita *loqui præsumant quasi ex parte legis christianæ contra « amplexum reservatum » nihil esset obiciendum* ».

L'année précédente déjà, dans son discours aux pères de famille français réunis à Castel-Gandolfo le 18 septembre 1951, Pie XII avait eu ces graves paroles :

« Nous voulons parler ici d'écrits, livres et articles touchant l'initiation sexuelle, qui souvent obtiennent aujourd'hui d'énormes succès de librairie et inondent le

[1] Sur ce Monitum et sur « l'étreinte réservée » on se reportera avant tout à l'*Ami*, 1952, p. 690-700.

monde entier, envahissant l'enfance, submergeant la génération montante, troublant les fiancés et les jeunes époux. Avec le sérieux, l'attention, la dignité que le sujet comporte, l'Eglise a traité la question d'une instruction en cette matière, telle que la conseillent ou la réclament tant le développement physique et psychique normal de l'adolescent, que les cas particuliers dans les diverses conditions individuelles. L'Eglise peut se rendre cette justice que, dans le plus profond respect pour la sainteté du mariage, elle a, en théorie et en pratique, laissé les époux libres en ce qu'autorise, sans offense du Créateur, l'impulsion d'une nature saine et honnête... Cette propagande exagère outre mesure l'importance et la portée, dans la vie, de l'élément sexuel. Accordons que ces auteurs, du point de vue purement théorique, maintiennent encore les limites de la morale catholique ; il n'en est pas moins vrai que leur façon d'exposer la vie sexuelle est de nature à lui donner, dans l'esprit du lecteur moyen et dans son jugement pratique, le sens et la valeur d'une fin en soi. Elle fait perdre de vue la vraie fin primordiale du mariage, qui est la procréation et l'éducation de l'enfant, et le grave devoir des époux vis-à-vis de cette fin, que les écrits dont nous parlons laissent par trop dans l'ombre »[2].

Ce passage semble bien, à l'avance, un commentaire de la première phrase du *Monitum* rappelé plus haut, recommandant, dans une première prescription d'ordre général, de ne pas s'attarder à des descriptions descendant dans des détails qui en viennent à être exposés *inverecunde*. « Le danger augmente, commentait peu après le P. Carpentier, S. J. [3], quand les écrivains et les livres se présentent comme catholiques. Nombre d'auteurs, bien intentionnés d'ailleurs, ont pu dépasser les bornes, en ne voyant que le but : instruire, ou que certains abus à corriger, ou en songeant exclusivement à certains milieux peu sensibles. Le péril est porté au comble quand ensuite éditeurs et vendeurs, avec moins de réserve encore, se livrent à une trop fructueuse propagande. Même le désir de contrebalancer les publications malsaines et malfaisantes d'auteurs non catholiques ne peut autoriser des écrits mettant la pudeur en danger. »

Le *Monitum* en vient alors à l'union réservée et ému de ce que certains la décrivaient, la louaient et la conseillaient, les prie de cesser cette manière d'agir ; et de même prie-t-il les pasteurs d'âmes et les directeurs de conscience de ne pas présenter cette pratique comme s'il n'y avait rien à lui objecter de la part de la loi chrétienne. Que seraient ces « objections » ? L'*Ami* (1952, p. 694-695) l'a dit clairement, et nous y renvoyons nos lecteurs. La morale chrétienne exclut l'hédonisme, elle défend de s'exposer au danger de péché, elle suppose le sens de l'effort et du renoncement (3*b*).

* *

2. — Venons-en maintenant au problème du chromotesteur.

On sait que la méthode dite Ogino, destinée à déceler avec le plus de précision possible le moment de l'ovulation et donc les jours du cycle où la femme peut être féconde, n'est pas condamnable en soi. Pie XI dans *Casti Connubii* — et Pie XII reprendra cet enseignement[4] — déclarait :

« Il ne faut pas non plus accuser d'actes contre nature les époux qui usent de leur droit suivant la saine et naturelle raison, si, pour des causes naturelles, dues, soit à des circonstances temporaires, soit à certaines défectuosités physiques, une nouvelle vie n'en peut pas sortir. Il y a, en effet, tant dans le mariage lui-même que dans l'usage du droit matrimonial, des fins secondaires — comme le sont l'aide mutuelle, l'entente réciproque à entretenir et le remède à la concupiscence, — qu'il n'est pas du tout interdit aux époux d'avoir en vue, pourvu que la nature intrinsèque de cet acte soit sauvegardée, et sauvegardée du même coup sa subordination à la fin première. »

Ici donc, on a affaire à un acte qui n'est pas condamnable d'après son objet, mais dont l'usage pourra être condamnable par l'intention et par les circonstances.

Seulement, la date exacte de l'ovulation est parfois bien difficile à déterminer avec sûreté. La méthode dite des températures a permis une certaine précision : on observe en effet au moment de l'ovulation un décalage dans la température. Depuis des années, en Amérique surtout, on cherchait à déceler avec plus de précision et sans cette servitude de prise de température pendant de longues périodes, un moyen plus rapide de déceler le moment de la ponte ovulaire et donc des jours de fécondité. Après plusieurs essais infructueux — ou plus ou moins dangereux — on semble l'avoir maintenant trouvé avec le chromotesteur. On appliquera à son emploi les règles que l'on vient de rappeler. Une bonne présentation, aux conclusions morales de laquelle on peut se rallier, semble-t-il,

[2] *Doc. cath.* n° 1106, 21 oct. 1951, col. 1284-85.

[3] R. Carpentier, S. J., dans *Nouv. Rev. Théol.*, 1952, p. 975.

[3] *b* On rapprochera ces conclusions de celles du R. P. Hürth, S. J., commentant le même Monitum : *Inquisitio critica in moralitatem « amplexus reservati »*, dans *Periodica*, t. XLI (1952), p. 252-269 : « Certo saltem significant : dictum amplexum non posse sine omni distinctione et restrictione dici *licitum*. Ex altera parte, hæc verba, prout sonant, non necessario significant : hunc amplexum, ex intrinseca sua natura, Ethicæ christianæ esse contrarium ideoque semper illicitum... Si autem in fine finali quæritur, quid de liceitate amplexus reservati sentiri et dici debeat, responsum magis æquilibratum et fundatum, quam responsum S. Officii, inveniri vix potest. Certo constat : contra amplexum reservatum ex parte legis christianæ plura esse obicienda : ideoque hunc modum agendi non posse umquam ullo modo dici « *simpliciter* licitum ».

Ex altera parte hucusque (non ex natura rei, sed ex communi Moralistarum sententia, non ex monito S. Officii) certo probatur : amplexum reservatum *in se* esse contra rectum ordinem, ideoque numquam posse esse licitum. Hinc (saltem interim) concludentum videtur : (si in casu particulari certum est, ob peculiares conditiones ex parte circumstantium nil monendum esse ; si insuper certum est, coniuges ita agentes duci seriis et iustis motivis) : *non constare amplexum reservatum « non posse » unquam peragi sine peccato* ».

D'autres auteurs sérieux ne sont pas de cet avis. Voir l'article de H.-M. Hering, O. P., *De amplexu reservato*, extrait de *Angelicum*, 1951, fasc. 4.

[4] Discours du 12 sept. 1958, *Doc. cathol.* n° 1287, 28 sept. 1958, col. 1245 : « La mise à profit de la stérilité temporaire naturelle, dans la méthode Ogino-Knaus, ne viole pas l'ordre naturel... puisque les relations conjugales répondent à la volonté du Créateur. Quand cette méthode est utilisée pour des motifs sérieux proportionnés (et les indications de l'eugénique peuvent avoir un caractère grave) elles se justifient moralement. Déjà Nous en avons parlé dans Notre allocution du 29 octobre 1951, non pour exposer le point de vue biologique ou médical, mais pour mettre fin aux inquiétudes de conscience de beaucoup de chrétiens qui l'utilisaient dans leur vie conjugale. »

en est faite en ces termes par la revue *La sage-femme catholique,* de février 1961, p. 11-12 :

« Dans notre bulletin d'octobre 1958, nous vous disions, à propos de la « régulation des naissances », qu'en Amérique, le Dr Doyle avait découvert un nouveau test de l'ovulation. Nous espérions que ce test clinique viendrait un jour perfectionner la « méthode des températures »... Enfin, depuis quelques semaines ce test peut être assez largement expérimenté en France grâce à un ingénieux petit appareil appelé le « chromotesteur ».

Rappelons qu'il y a quelques années, le Dr Doyle, gynécologue de l'hôpital Sainte-Elisabeth à Boston, a découvert que deux ou trois jours avant l'ovulation du glucose apparaît dans les sécrétions cervicales. Ce taux de glucose augmente jusqu'à l'ovulation, puis revient, en décroissant progressivement, à son taux normal.

Le principe du chromotesteur est de mettre en contact avec le glaire cervical un papier imprégné d'un réactif rose qui vire au bleu en présence du glucose (réactif à base de résine de gaiac)... L'appareil est extrêmement facile à manipuler.

Le chromotesteur a en Amérique dépassé la phase d'expérimentation, et il semble que ce test soit très précis. Actuellement, en France, il est conseillé de l'utiliser conjointement avec la méthode des températures... L'étude des courbes de température, alliée à l'étude du tableau cyclique chromotesté, pourra permettre de perfectionner au besoin la méthode, et d'éliminer, autant que possible, les causes d'erreur.

Bien entendu, on l'utilisera avec plus ou moins de rigueur suivant qu'une naissance est absolument contre-indiquée, ou qu'il est seulement souhaitable d'espacer les naissances, ou qu'au contraire une naissance est désirée...

... Ce test devrait rendre de très grands services aux foyers. Depuis quelques jours le chromotesteur est dans le circuit commercial normal, et les pharmacies commencent à en être approvisionnées.

Notons bien, pour éviter toute équivoque, que le chromotesteur n'a rien de commun avec un contraceptif. Il permet de déterminer avec assez de précision la date de la ponte ovulaire : c'est tout. A chacun de l'utiliser selon ce que lui dicte sa conscience. Nous pensons aussi qu'il permettra à des couples de ne pas procréer au hasard, dans de mauvaises conditions, et de préparer avec amour et dans la joie la venue de leurs enfants. »

Précisons, au sujet de ce dernier paragraphe, qu'on est allé plus loin en effet, et que, en Amérique surtout, on emploie maintenant des pilules destinées à empêcher l'ovulation. A ce sujet, Pie XII disait :

« Est-il licite *d'empêcher l'ovulation au moyen de pilules* utilisées comme remèdes aux réactions exagérées de l'utérus et de l'organisme, quoique ce médicament, en empêchant l'ovulation, rende aussi impossible la fécondation ? Est-ce permis à la femme mariée qui, malgré cette stérilité temporaire, désire avoir des relations avec son mari ? La réponse dépend de l'intention de la personne. Si la femme prend ce médicament, non pas en vue d'empêcher la conception, mais uniquement sur avis du médecin, comme un remède nécessaire à cause d'une maladie de l'utérus ou de l'organisme, elle provoque une stérilisation *indirecte,* qui reste permise selon le principe général des actions à double effet.

Mais on provoque une stérilisation *directe,* et donc illicite, lorsqu'on arrête l'ovulation, afin de préserver l'utérus et l'organisme des conséquences d'une grossesse qu'il n'est pas capable de supporter. *Certains moralistes prétendent qu'il est permis de prendre des médicaments dans ce but, mais c'est à tort.* Il faut rejeter également l'opinion de plusieurs médecins et moralistes qui en permettent l'usage lorsqu'une indication médicale rend indésirable une conception trop prochaine, ou en d'autres cas semblables, qu'il ne serait pas possible de mentionner ici ; dans ce cas, l'emploi des médicaments a comme but d'empêcher la conception en empêchant l'ovulation ; il s'agit donc de stérilisation directe. »[5]

Ici, on dépasse le problème qui nous était posé.

Voir, sur ces sujets :

A. Snoek, S. J., *Fécondation inhibée et morale catholique,* dans *Nouv. Rev. Théol.* 1953, 690-702 ; *Morale catholique et devoir de fécondité,* ibid., 897-911.

F. Dantec, *Foyers rayonnants,* I. *Féconds et unis,* 10e éd., p. 236-245.

R. Carpentier, S. J., *Lumières de la charité sur un problème pastoral difficile,* dans *Nouv. Rev. Théol.,* 1959, p. 929-946.

M. Huftier.

[5] Ibid. *Doc. cath.,* col. 1244.

ENCORE L'OBJECTION DE CONSCIENCE

Q. — On parle beaucoup en ce moment de l'objection de conscience. Que répondre aux questions que l'on nous pose ?

R. — Ce sujet a déjà été traité en plusieurs articles dans *l'Ami,* notamment du 4 mai et du 15 juin 1950. Puisque la question redevient d'une brûlante actualité et pour être utile à nos confrères, nous la reprendrons brièvement.

1° *Qu'est-ce que l'objection de conscience ?*

Au sens large, cette expression peut désigner toute résistance à une loi ou à un ordre particulier pour motif moral ou religieux. Telle l'attitude des martyrs ; telle celle des prêtres réfractaires durant la Révolution.

Au sens strict et actuel, c'est l'attitude du citoyen qui refuse le service militaire, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, parce que sa conscience le lui interdit.

On peut aussi distinguer l'objection de conscience *limitée ou relative* à telle guerre ou tel acte de guerre réputé immoral, ce qui revient à la première acception ; — et l'objection de conscience *absolue* ou parti-pris inconditionnel de non-violence.

2° *Position du problème*

Deux points de vue sont à considérer pour juger l'attitude de l'objecteur de conscience :

— a) *le point de vue subjectif :* le sujet agit-il licitement en obéissant à sa conscience ?

— b) *le point de vue objectif :* cette attitude est-elle licite comme règle objective, exprimant correctement les principes de la moralité ?

Au point de vue subjectif, il n'y a pas de problème nouveau : la règle prochaine de nos actions est la conscience certaine, même erronée (voir Morale fondamentale) ; le sujet doit donc toujours obéir à sa conscience. Il doit néanmoins chercher à s'éclairer, surtout en matière aussi grave.

Au point de vue objectif, il est certain qu'une loi ou un ordre prescrivant une action immorale sont sans valeur et doivent être enfreints. Reste à savoir si l'objection de conscience peut se prévaloir de cet axiome.

3° *Principes de solution*

— a) *Principes de fait.* Ils sont tirés d'une analyse correcte de la situation. Or, l'analyse du monde actuel révèle d'une part les dangers moraux de la conscription obligatoire et les risques de la paix armée ; d'autre part, la fragilité d'une organisation internationale impuissante à garantir la sécurité. Quant à la situation créée par la guerre d'Algérie, nous y reviendrons en appendice.

— b) *Principes de droit.* 1. Les lois justes obligent en conscience. — 2. Le droit de légitime défense vaut pour les nations comme pour les individus (dans les limites d'ailleurs signifiées par le mot « légitime »). — 3. Pour l'appréciation du bien-fondé d'un ordre, p. ex. de mobilisation, il y a présomption en faveur du gouvernement, interprète qualifié du bien de la nation.

— c) *Principes d'autorité.* L'Eglise s'est prononcée sur ce sujet en plusieurs occasions. Citons :

Pie XII, en son Radio-Message de Noël 1956, rappelle que, dans les conjonctures actuelles, des cas de légitime défense sont possibles. Aussi les gouvernements légitimes qui « établissent des mesures de défense et exécutent les dispositions qu'ils jugent nécessaires, se comportent également d'une manière qui n'est pas immorale, en sorte qu'un citoyen catholique ne peut faire appel à sa propre conscience pour refuser de prêter les services et de remplir les devoirs fixés par la loi. »

L'Episcopat de France a rappelé le devoir d'obéissance aux lois justes du pays, « aux lois militaires comme aux autres », et en conséquence a désapprouvé « les objections de conscience ou les vœux qui tendraient à provoquer ou à permettre la désobéissance aux lois justes militaires » (27 janvier 1933, dans Lallement, p. 183, et dans *D. C.* t. XXIX, col. 1235).

3° *Conclusions*

— *a*) L'objection de conscience limitée au refus de participer à telle guerre ou tels actes de guerre manifestement injustes ou immoraux est un devoir. (Pie XII, 3 oct. 1953 ; dans édit. Solesmes, La guerre moderne, n° 796).

— *b*) L'objection de conscience absolue se fonde sur l'immoralité de toute guerre (dans le monde moderne) et donc du service militaire qui y prépare. Mais tant que demeure l'éventualité d'une légitime défense par les armes, elle est à condamner. Elle pèche, en effet, contre la justice et la charité sociales, en se dérobant à une juste exigence du bien commun et à la défense de ses compatriotes.

— *c*) Pour apprécier la justice de la loi militaire ou d'un ordre de mobilisation, il y a, nous l'avons dit, présomption en faveur du gouvernement. Néanmoins, il n'est pas impossible à des citoyens (bien informés et doués d'un jugement politique exercé) d'arriver à une certitude suffisante d'où dépendra leur décision personnelle d'obéissance ou de refus : car on ne doit jamais se faire complice d'un mal dont on a une connaissance certaine.

S'il s'agit d'une ligne politique dans son ensemble, comme c'est le cas pour l'affaire algérienne, le citoyen garde sa liberté de jugement. Il a des moyens légaux d'exprimer son opinion ou son désaccord. Il n'en a pas moins le devoir d'obéir aux ordres légitimes, sauf les cas d'évidente immoralité (où la légitimité disparaît).

— *d*) Ces conclusions valent-elles pour l'objection de conscience dite « prophétique » ? Celle-ci ne se fonde pas nécessairement sur la malice intrinsèque du service armé et de la guerre. Mais, dans ce monde voué à la violence qui dégrade les meilleures causes, elle se propose d'affirmer les valeurs évangéliques de douceur, de fraternité et de paix. Ainsi attire-t-elle l'attention sur l'urgence de sortir du cycle infernal de la violence et d'assurer la paix par des institutions internationales.

La difficulté vient de ce que cette attitude est prise en désobéissance à une loi juste. Il semble difficile de justifier cette exception. Par contre, si l'Etat établit un statut légal de l'objection de conscience, éprouvant sa sincérité par un service civil dur et risqué, la difficulté tombe et cette option (réservée à des vocations exceptionnelles) peut être approuvée. (A. de Soras, *Rev. A. P.*, n° 39, p. 239-254. — Ducattillon, *Patriotisme et Colonisation*, p. 101).

Appendice

Dans le contexte de la guerre d'Algérie, l'objection de conscience s'est présentée sous la forme d'un mouvement d'insoumission. Pour éclairer les consciences, ébranlées et déchirées par ces appels, le Secrétariat Social de Lyon a élaboré une Note Théologique sur « *Les aspects moraux du drame algérien* ». Nous lui empruntons ces quelques passages, qui font l'application des principes à une situation nouvelle.

« Injustifiable en principe, l'insoumission est contestable dans ses fins. Quel objectif poursuit-on ? La paix ? Mais est-ce un moyen efficace pour faire cesser la guerre ? Le risque est grand, d'une part, d'inciter le F.L.N. à une intransigeance de plus en plus grande, fondée sur l'espoir d'une désintégration de la communauté française ; et aussi de renforcer, en France, le courant nationaliste, hérissé devant ce qu'il considère comme une trahison pure et simple. Ainsi l'insoumission contribue à accentuer la dialectique des nationalismes exacerbés.

Recherche-t-on la fin du colonialisme ? Mais le principe du colonialisme est mort le jour où ses adversaires sont d'accord sur « le droit à l'autodétermination ». Le problème est d'arriver à une garantie loyale de la liberté de la consultation... Or l'insoumission, en exaspérant les passions nationalistes, aboutit à un résultat inverse.

Veut-on par l'insoumission contribuer à la renaissance de la communauté nationale et à refaire son unité autour des valeurs qu'elle incarne dans l'histoire ? N'est-ce pas une contradiction que de prétendre refaire la nation en commençant par nier les liens de solidarité avec l'ensemble de la communauté nationale ?... »

Nous avons cité ce passage pour montrer comment les principes de droit doivent se conjuguer

avec une bonne analyse de la situation et combien il est difficile au citoyen isolé ou envoûté par un parti de se faire un jugement objectif [1].

A. TILLET.

[1] Cette Note Théologique (qui a fait l'objet d'un tiré à part) se trouve dans la *Chronique Sociale de France*, 1960, n° 8, et aussi dans le n° 2 de *Feuilles de Route*, novembre 1960.

INITIATION SOCIALE D'UN JEUNE PATRON

Q. — Un jeune patron de petit magasin, ayant à son service quelques employés, m'a posé quelques questions. Il désirerait :

1° une étude simple mais assez complète des conventions collectives. Où la trouver ? En avez-vous parlé dans l'*Ami ?*

2° un petit résumé de ce que doit savoir (et faire) un jeune patron pour être social... Quelle brochure ou livre conseiller ?

R. — *Conventions collectives.*

Cette question a été traitée dans l'*Ami*, du 28 mai 1959, p. 347-348, avec une bibliographie succincte concernant le point de vue juridique et le point de vue chrétien. Ajoutons que les ouvrages que nous indiquons ci-après parlent brièvement des conventions collectives, notamment ceux de Mgr Guerry (p. 127-128) et de H. Rollet (p. 104).

Initiation sociale.

Un jeune patron désirant connaître son devoir doit commencer par s'informer de la doctrine sociale de l'Eglise. Un bon aperçu lui est donné par l'ouvrage de Mgr Guerry, qui porte précisément ce titre : *La Doctrine Sociale de l'Eglise*. On peut aussi conseiller : *Pour une économie du Bien commun*, du P. Ducoin (Lethielleux), qui est aussi une présentation de la doctrine sociale de l'Eglise ; elle a été réalisée à la demande de l'U. S. I. C. (Union Sociale d'Ingénieurs Catholiques, Cadres et Chefs d'Entreprise). Ou encore : Marcel Clément, *Le Chef d'Entreprise*, présente à des patrons les enseignements pontificaux. Dans la collection « Je sais, Je crois » (A. Fayard), le petit volume de H. Rollet, *Le Travail, les Ouvriers et l'Eglise* a de bonnes pages sur « le chef d'entreprise » (p. 88).

Puisque ce patron est un commerçant, signalons un numéro spécial des *Cahiers d'A. R. S.* (Spes), n° 273, sur le commerce. De même un numéro spécial d'*Economie et Humanisme :* « L'avenir du Commerce français » (n° 132, de 1961). Dans l'ouvrage déjà cité de H. Rollet, la question du commerce est abordée succinctement p. 82-84.

Mais il ne suffit pas de connaître la doctrine. Selon les recommandations du Directoire Pastoral en Matière Sociale, les dirigeants ou chefs d'entreprise doivent être encouragés dans *leur mission.*

« Ils ont, les premiers, à coopérer à une transformation chrétienne de la société, de même qu'ils remplissent un devoir social en cherchant à faire vivre leur entreprise » (n° 146).

« Devant les difficultés qu'ils peuvent rencontrer à agir isolément, le prêtre les engagera volontiers dans une Action Catholique de milieu, telle que... l'A.C.I. » (n° 148).

Le Directoire aiguille également vers le C.F.P.C. (Centre Français du Patronat Chrétien). Un jeune patron devrait se mettre en relation avec le Centre (100, rue de l'Université, Paris-7e), exposer sa situation, son désir. Il recevrait les indications utiles sur le journal et l'organisation de ce mouvement professionnel. Cette organisation compte non seulement des industriels, mais aussi nombre de commerçants, importants ou modestes.

Encore une fois le devoir est de participer à un mouvement d'A. C. et à une organisation professionnelle d'inspiration chrétienne. Les bonnes volontés isolées sont vouées à l'échec.

A. T.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Jean LEFLON. — **Eugène de Mazenod, évêque de Marseille. Fondateur des Missionnaires oblats de Marie-Immaculée (1782-1861).** T. II. — In-8 de 656 p., 21,58 NF. — Paris, Plon, 1960.

Ce volume est le second d'un ensemble qui en comprendra trois. Nous avons précédemment rendu compte du Ier, qui était consacré à la jeunesse d'Eugène de Mazenod, de 1782 à 1814. Ce tome II a pour sous-titre : *Missions de Provence. Restauration du diocèse de Marseille.* C'est l'histoire de Mazenod, de 1814 à 1837. Mais c'est une histoire si détaillée, si fortement documentée qu'elle éclaire, sous un angle particulier, toute l'époque où elle s'insère. Eugène de Mazenod est jeune encore. Il est débordant de zèle apostolique. Il fondera bientôt les Missionnaires de Provence. Ils seront, pour cette partie de la France, ce que les Missions de France étaient dans d'autres régions, Missions auxquelles il convient d'ajouter des institutions similaires à Besançon, Toulouse, Lyon, Tours, Poitiers, etc. Les Missions de France avaient l'ambition d'agir dans toute l'étendue du territoire national, mais cela n'empêchait pas les Missions régionales de déployer, sur des théâtres plus restreints, une activité non moins fructueuse.

Avec Mazenod, la mission prend un caractère particulier. Il prêche en provençal. Il veut atteindre le peuple. Même quand les Missionnaires de France viendront à Marseille, les Missionnaires de Provence, en leur apportant leur concours, se réserveront les auditoires populaires qui ne comprennent guère que le dialecte local.

La fondation des Missions de Provence, qui deviendront dans la suite l'Institut des Oblats de Marie-Immaculée, s'opère avec de faibles moyens, de maigres effectifs, dans le dénuement, d'une part, dans la ferveur, de l'autre. Il y a des oppositions nombreuses, surtout de la part de certains curés. Il y a des partis, des clans, des heurts, au point que la Société des Missionnaires de Provence est un instant en péril. Une demande d'autorisation royale est contrecarrée par les curés d'Aix, et repoussée par le ministre Lainé. L'un des chapitres les plus palpitants du livre est celui qui est consacré aux Missions elles-mêmes, à leur but, aux incidences politiques dont elles sont marquées, au détachement méritoire de Mazenod dans le domaine monarchique. On nous dépeint la vie des missionnaires, leurs méthodes d'action, leurs pénitences, leur genre populaire de prédication. La Mission de Marseille, de 1819,

est racontée avec une attention spéciale. Mais il y a aussi la Mission d'Aix en 1820. Complétant ce que les beaux livres de l'abbé Sevrin nous ont appris sur les missions de cette époque, le présent ouvrage fait un bilan exact des fruits obtenus. On sait combien ces missions ont été parfois critiquées. Il convient, après l'abbé Sevrin et l'abbé Leflon, de leur rendre justice.

Comment les Missions de Provence sont-elles devenues une Congrégation missionnaire de grand style, alors que les Missions de Paris se sont éteintes sans laisser de trace ? C'est ce que l'ouvrage, à partir du chap. V nous apprend.

Cela commence sans prétention ni vue sur l'avenir. La Mission a accepté une fondation à Notre-Dame du Laus, au diocèse de Gap. Le plan initial en est modifié. On avait bâti pour un seul diocèse. Et on se trouvait en passe d'essaimer en d'autres diocèses. Il faut donc un règlement élargi, un embryon de Constitutions. Il faut obtenir l'accord des premiers collaborateurs qui n'avaient jamais songé à devenir des « religieux » au sens propre du terme. Et voici que l'évêché de Marseille est restauré, en 1817, non sans peine ; le rétablissement effectif est retardé jusqu'à 1822. L'abbé de Mazenod a su faire jouer des appuis, qui ont eu pour résultat de faire nommer à cet évêché restauré son oncle, Mgr Fortuné de Mazenod. Le jeune Institut fondé par Eugène va donc se déplacer. Fondé à Aix, il sera un Institut marseillais. Non que cela se fasse d'un seul coup. La restauration du diocèse de Marseille, détaché d'Aix, nous est ici racontée avec un luxe de précisions singulièrement vivantes et parfois tout à fait savoureuses. Où en était Marseille alors, comme ville, comme port de commerce, comme centre religieux ? Nous l'apprenons en des pages très riches de détails sur les personnes et les choses. Eugène de Mazenod est devenu le bras droit de son oncle, avec le titre de Vicaire général. Il n'oublie pas pour autant ses missionnaires de Provence. Un certain progrès dans le recrutement se dessine. L'Institut change de nom. Il devient celui des « Oblats de St-Charles ». Finalement le pape Léon XII, le 17 février 1826, accordait aux Oblats, mais cette fois sous le vocable qu'ils ont gardé, de « Marie-Immaculée », le décret d'approbation.

Mazenod et son oncle sont étroitement mêlés à tout ce qui touche l'Eglise à la veille de la Révolution de 1830. Mazenod est à Fribourg en Suisse. Un instant il songe à appeler en Suisse les étudiants de sa Congrégation. L'évêque, son oncle, ne sait pas bien s'il doit reconnaître le nouveau gouvernement. Le pape Pie VIII prescrit le ralliement. Il y aura encore quelques accrochages entre les deux Mazenod et le régime de juillet. Ce sont des épisodes comme celui-ci : mettra-t-on le nom du roi, dans le chant du *Domine salvum fac ?* Il s'en faut de peu que le traitement de l'évêque de Marseille soit supprimé en cette circonstance. Survient le cas La Mennais. Mazenod avait beaucoup admiré le grand écrivain, mais il se refuse désormais à l'approuver, tout en se montrant modéré dans ses critiques.

Cependant l'évêque de Marseille nourrissait depuis 1829 le désir de s'assurer la succession de son neveu. Pour cela, il fallait le faire nommer coadjuteur. Ce ne fut pas aisé. Le gouvernement de juillet était hostile aux nominations de coadjuteur. Eugène de Mazenod fut cependant créé, en 1832, évêque *in partibus* d'Icosie, avec le titre de Visiteur apostolique de Tunisie et Tripolitaine. Cette nomination fut fort mal vue à Paris. Peu à peu toutefois les choses se tassèrent. Un jeune prêtre destiné à un grand avenir, le P. Guibert, futur cardinal-archevêque de Paris, mais alors simple Oblat, eut l'adresse de négocier une réconciliation entre les Mazenod et le roi. En 1837, le vieil évêque de Marseille donnait sa démission et ouvrait ainsi la voie à la nomination de son neveu. Une nouvelle période de la vie d'Eugène de Mazenod venait de s'ouvrir. Il aura encore 24 ans d'intense activité, à la tête du diocèse de Marseille : ce sera l'objet du prochain volume.

On voit tout l'intérêt que procurera la lecture de ce gros ouvrage. Rarement une monographie a jeté plus de clartés sur l'histoire générale de l'Eglise de France. Et celle-ci est conduite de façon magistrale. Tous nos compliments.

L. CRISTIANI.

Mgr Raphaël CIONI. — **Un évêque médecin : Nicolas Sténon (1636-1686).** Préface et traduction par le Dr Henri Bon. — In-12, 256 p. — Paris, Edit. France-Empire, 1960.

« Médecin illustre et saint évêque... ces deux qualités, qui furent celles de Nicolas Sténon, surprennent par leur association les personnes peu au courant de l'histoire de la Médecine et du rôle de la Médecine comme voie d'accès à la spiritualité. » Ainsi débute la préface que le Dr H. Bon a mise en tête de cet ouvrage.

En 48 ans de vie, Niels Stensen, pour nous Nicolas Sténon, a rempli admirablement cette double carrière. Né à Copenhague (Danemark), de parents luthériens, observateur précoce et attentif, il découvre à vingt-deux ans — alors qu'il n'est qu'étudiant en anatomie — le canal salivaire qui porte son nom. Il a apporté des vues nouvelles au sujet des glandes de la face, de l'ovaire, du système musculaire. Il est précurseur aussi en géologie, en paléontologie, en cristallographie. Sa valeur scientifique s'est imposée dans les postes qu'il a occupés de directeur du Museum d'Histoire naturelle de Florence, de professeur d'anatomie à l'université de Copenhague.

Luthérien convaincu, sans sectarisme pourtant, il a résisté aux efforts de Bossuet et de religieux et d'amis, pour le convertir. Son âme droite a réfléchi et, par l'étude, s'est acheminée vers la vérité catholique. L'influence de deux saintes âmes, à Florence, a achevé sa conversion en 1667. Converti et apôtre, il s'efforce maintenant de conquérir des âmes au catholicisme. C'est pour pouvoir faire plus de bien qu'il reçoit le sacerdoce en 1675. L'exemple de ses vertus attire l'attention d'Innocent XI qui l'élève à l'épiscopat et le nomme vicaire apostolique en Allemagne du Nord. Ministère hérissé de toutes sortes de difficultés qui mettent en relief l'héroïsme de sa sainteté. Il meurt à la tâche, à Schwerin, en 1686.

Ses restes mortels ont été ramenés alors à Florence et déposés dans la crypte de la basilique San Lorenzo. Récemment (1951) ils ont été relevés et placés dans un sarcophage en une chapelle de l'église.

Une édition critique des œuvres de Sténon vient d'être achevée : 6 vol. in-folio : deux des œuvres philosophiques (1910), deux des œuvres théologiques (1947), deux de la correspondance (1952).

En 1938, le Danemark a célébré avec éclat le 3e centenaire de sa naissance et Pie XI accueillait avec bienveillance le désir exprimé par les pèlerins danois de voir s'ouvrir la cause de béatification d'un homme si illustre.

La présente biographie, très attachante, contribuera beaucoup à faire connaître et aimer ce grand serviteur de Dieu. Terminons par ces lignes du Dr Bon : « Plus de soixante médecins comptent au catalogue des Saints et des Bienheureux. Après la lecture du livre de Mgr Cioni, un seul étonnement subsiste : que le nom de Nicolas Sténon ne figure encore pas parmi eux. »

Stenoniana catholica

« *Pulchra sunt quæ videntur — pulchriora quæ sciuntur — longe pulcherrima quæ ignorantur* » n° 3. Nov. 1960.

Petite revue qui paraît depuis six ans (3 numéros par an) en langue étrangère (anglais, allemand), dans **le but de faire connaître Nicolas Sténon : sa vie, son**

procès de béatification, le savant : anatomiste, géologue, l'évêque et le Serviteur de Dieu.

Ce périodique est l'œuvre d'un « Comité Niels-Stensen », où figure, entre autres noms, celui du P. Gustave Scherz, C. SS. R. qui est, à Copenhague, l'un des plus actifs propagandistes de la Cause de Nicolas Sténon.

Chanoine J.-B. ERIAU. — **La Madeleine française, Louise de La Vallière, dans sa famille, à la Cour, au Carmel.** — (11 × 18), 192 p., 7,50 NF. — Paris, Nouv. Edit. Latines, 1961.

Ne peut-on pas aimer Dieu d'un grand amour sans l'avoir offensé ? A Dieu ne plaise ! Il est facile de comprendre que le divin Médecin a voulu encourager les pécheurs en disant à Madeleine : « *Ses nombreux péchés lui sont pardonnés, parce qu'elle a aimé beaucoup.* »

Ce texte fut développé, lors de la prise de voile de la nouvelle Carmélite, par Bossuet qui, dans ses prédications à la Cour, avait semé les germes de la conversion. Le renouvellement intérieur sera l'œuvre de toute la vie de Louise de la Miséricorde.

Elle vivra au Carmel 36 ans sur 65. L'amour de Dieu la transfigurera, la dédommagera de ses sacrifices héroïques par des joies célestes. Ame eucharistique, elle goûte et savoure « qu'*il vaut mieux vivre un jour dans le temple du Seigneur que mille ans dans le palais des rois* » (Ps. 83). « Que le chemin se fait aisément, dit-elle, quand un Dieu tout bon et tout miséricordieux veut bien nous aider et même souvent prendre toute la peine et ne nous laisser que la joye et le plaisir de servir un tel Maître ! ».

Habile à cacher ses trésors sous le voile de l'humilité, elle eut cependant un rayonnement intense sur le monde de la Cour qui volontiers fréquentait le Carmel du Faubourg St-Jacques, par l'exemple de ses vertus, par ses prières et ses sacrifices ; Bossuet, Rancé, Bourdaloue, Le Camus, M^{me} de Sévigné, et bien d'autres furent en relations avec Sœur Louise.

La Madeleine française, conclut l'historien, mérite de rester, comme son modèle, vivante dans le cœur des hommes.

Xavier VALLAT. — **La Croix, les Lys et la Peine des hommes.** — In-8 de 300 p., 12 NF. — Edit. des Quatre Fils Aymon, Paris.

Au soir d'une vie méritante, X. Vallat a consacré des loisirs forcés à retracer l'histoire d'un mouvement où plonge sa fidélité royaliste et catholique. C'est l'histoire du catholicisme social au XIX^e siècle et jusqu'en 1940. mais l'histoire restreinte à ce qui se colore de royalisme. Ce retour aux sources s'attache donc avec ferveur à ces admirables chrétiens que furent, au siècle dernier, les Armand de Melun, de la Tour du Pin, A. de Mun, et plus proche de nous, H. de Gailhard-Bancel, ce pionnier du syndicalisme agricole. A côté d'eux et dans leur sillage, bien d'autres personnages revivent, bons ouvriers que n'accompagne pas l'auréole de la gloire.

Le propos de l'A. de « rendre justice » à ceux que les générations nouvelles risquent d'oublier, ne va pas sans péril. Un objectif trop jalousement centré sur l'appartenance royaliste expose à des prétéritions qui faussent les perspectives d'une histoire, minimisant le rôle d'autres chrétiens sociaux ou même jetant la suspicion sur leurs groupes. Le lecteur non-averti pensera que le catholicisme social authentique suit la bannière fleurdelysée. Il pourra croire que l'empirisme organisateur de Ch. Maurras appartient au même courant. Que X. V. ait marqué les convergences, on ne saurait le lui reprocher ; mais la pensée positiviste reste étrangère au catholicisme social ; et l'A. déroule son exposé comme si Rome n'avait pas parlé.

En finale, il se plait à souligner l'accord éclatant « entre Rome et Paris, du moins quand c'est le Roi qui parle pour Paris ». Et il en trouve la raison dans « l'essence même du catholicisme et de la monarchie traditionnelle française » : de part et d'autre une religion ou un régime « fait sur mesure pour l'homme ». Cette réflexion se vérifie évidemment pour l'Eglise, et aussi (avec les approximations inévitables) pour tout régime respectueux du droit naturel et du droit de l'Eglise à exercer sa mission. C'est pourquoi l'Eglise n'accepte pas d'être inféodée à un régime ou une organisation temporelle, mais elle les transcende.

En somme, de nobles figures et d'utiles documents nous sont présentés en ces pages vivantes, qu'on lirait avec plus de joie, si elles s'ouvraient avec plus de sympathie à l'ensemble du catholicisme social. Car c'est bien sur ce terrain, entre frères épris d'un même idéal essentiel, que doit se pratiquer l'adage : « *in necessariis unitas, in dubiis libertas, in omnibus caritas* ».

Clément FUERST, S. J., professeur à l'Université grégorienne. — **Normæ scriptis edendis in disciplinis ecclesiasticis.** — In-8, XII-106 p., 800 lire. — Université grégorienne, Rome, 1961.

Ouvrage technique, mais combien utile pour la composition et l'édition d'écrits concernant la littérature ecclésiastique ! Un index bibliographique qui ne comprend pas moins de 33 titres montre que d'autres essais de ce genre ont déjà été tentés. Aucun peut-être n'est aussi complet que l'ouvrage du R. P. Fuerst.

Comment composer un livre ou une dissertation et en disposer les différents éléments ; comment en présenter et nuancer la typographie ; quels appendices, excursus ou notes plus longues renvoyer à la fin des chapitres ou du livre ; en quels caractères les imprimer ; telles sont les principales questions abordées dès les premières pages. Mais ce n'est là qu'un des moindres aspects du volume. L'apparat technique fait envisager les signes conventionnels, l'emploi des astérisques, des traits d'union, des tirets, des parenthèses, des crochets, le choix des chiffres romains ou arabes, la manière de présenter les nombres trop considérables, l'ordonnance des énumérations et des divisions, l'usage des italiques ou des sigles, des majuscules mineures, des guillemets, etc.

Règles à observer pour l'orthographe des textes latins (formes reçues, formes moins régulières) ; — lettres majuscules initiales ; — lettres minuscules initiales ; — comment, dans la typographie, séparer les syllabes ; — abréviations à employer...

Comment présenter la bibliographie, avec les indications utiles ; — rôle et place des notes ajoutées au texte, et, pour compléter ces notes, quelles abréviations employer pour désigner les Livres Saints (l'A. indique ces abréviations en 6 langues) ; — quels sigles peuvent indiquer les encyclopédies et lexiques, les collections ou séries de documents, les enchiridions, les documents pontificaux et conciliaires, les patrologies, les revues périodiques (l'*Ami du clergé* = A.C.) Divers exemples de présentations sont proposés, les unes plus complètes, les autres, simplement suffisantes ; les citations d'auteurs ; quelles langues sont admises ; comment indiquer les ouvrages dont on fait la recension...

Et, pour terminer, d'utiles conseils pour l'édition des livres : disposition matérielle du manuscrit, titres, pagination, etc.

Ce livre est appelé à rendre de grands services, non seulement aux auteurs, mais aux imprimeurs et aux éditeurs.

A. M.

Y. BRUNEL. — **Marie-Josèphe de Saxe, Dauphine de France, mère de Louis XVI.** — In-8, 180 p., 9,90 NF. — Paris, Beauchesne, 1960.

Finement écrites et admirablement documentées, ces pages illuminent vingt années de l'Histoire de France et font pénétrer dans l'intimité de la famille royale et de la Cour de Versailles (1747-1767).

Allemande d'origine et d'éducation, la Dauphine, mariée à 15 ans avec un prince inconsolable de la perte de sa première femme, eut assez de délicatesse et de doigté pour conquérir le cœur de son époux. Leur vie conjugale fut fertile en joies et en épreuves. Que de *Te Deum* et aussi que de douleurs et de deuils à une époque où la médecine était impuissante ! Aujourd'hui les progrès de la science ont amélioré la condition des hommes... et on ne chante plus de *Te Deum !*

Le roi et son entourage paraissent plus soucieux qu'on ne le croit généralement d'améliorer le sort du peuple. « Montrez à mes enfants tout ce qui peut les émouvoir, ordonne le Dauphin ; qu'ils voient le pain dont se nourrit le pauvre, qu'ils touchent la paille qui leur sert de lit. »

Une foi profonde, l'espérance de l'au-delà, la charité, telles sont les richesses que le Dauphin et la Dauphine de France eurent soin, durant leur court passage en ce monde, de léguer à leurs enfants (il mourut à 36 ans, elle à 35). S.A.R. le Prince Xavier de Bourbon a écrit la Préface de ce livre.

Charles LEDRE. — **La Presse à l'assaut de la Monarchie (1815-1848).** — In-8 de 272 p., 70 illustrations, 7,50 NF. — Paris, A. Colin.

Deux Révolutions en moins de 20 ans, celle de 1830 et celle de 1848. Un historien de marque, M. Charles Ledré, spécialiste de l'Histoire de la Presse, a voulu nous dire quelle fut la part de la Presse, dans ce double événement. Part très grande assurément, mais qu'il était intéressant de préciser. Le livre se lit avec agrément.

On y trouve quatre parties. Dans la première, intitulée : Une monarchie qui se cherche, il est question de ce qu'on nomme la « Restauration », de 1814 à 1830. La seconde est consacrée au ministère Polignac et à la Révolution de 1830. C'est alors que la Presse joue un rôle prépondérant. Dans la troisième, qui a pour titre : la monarchie du Roi-Citoyen, on voit Louis-Philippe aux prises à son tour avec cette presse qui l'a amené au pouvoir. Le régime hésite sans cesse entre la liberté et la « censure ». Mais la lutte aboutit finalement à une seconde Révolution, racontée dans la dernière partie. C'est une façon nouvelle de relire toute cette histoire. Des Annexes importantes complètent notre information.

M. H. LELONG, O.P. — **Spiritualité du Japon.** — In-8 de 256 p., 12,00 NF. — Paris, Julliard.

Le P. Lelong, dominicain, a fait de nombreux voyages dans toutes les parties du monde. Il connaît particulièrement bien le Japon, ce monde si distant du nôtre. Il nous en révèle les aspirations les plus intimes dans le domaine de l'art. Pour lui, le Japon est, comme il dit, « l'Hellade de l'Asie ». Les titres des huit chapitres, d'une grande pénétration, qui composent le volume, en suggèrent le contenu : Le visage et l'esprit de la maison, — Un décor pour la vie, — Vivre dans un jardin, — Beauté de la pierre, — L'art du thé, — L'encre de Chine, — Le nô, — Esthétique du shintô.

Ces titres sont aptes à aiguiser la curiosité, et le livre entier suscite la plus juste admiration pour le peuple japonais. Un mot de l'auteur doit être retenu (p 246) : « La pauvreté du peuple le plus laborieux et le plus cultivé de la terre crie l'injustice des nations opulentes, mais elle proclame que le dernier mot est à l'esprit. »

Livre à lire, car il est du plus haut intérêt, bien que la question religieuse, qui à nos yeux, prime toutes les autres, n'y soit pas traitée à fond, mais ce n'était pas l'objet du livre, bien que le titre pût le laisser croire.

Armand MULLER. — **Enseignement littéraire et Enseignement chrétien.** — (18 × 22,5), 130 p., 4,50 NF. — Centre d'Edit. pédagogiques, 15, rue Louis-David, Paris-16[e].

Le chanoine Müller, docteur ès-lettres, professeur à l'Institut Catholique de Paris a réuni dans cet opuscule le texte de neuf conférences qu'il a prononcées à l'Institut Catholique de Paris, dans le cadre des Cours de l'Institut supérieur de Pédagogie.

Elles s'adressent aux professeurs de l'enseignement secondaire, surtout privé, à qui elles rappellent comment ils peuvent concilier le souci d'une culture littéraire complète chez leurs élèves et le caractère spécifique de l'Enseignement privé.

Il ne s'agit pas simplement pour eux « d'examiner les œuvres littéraires sous le seul aspect de la beauté formelle, ni d'offrir aux élèves une histoire des productions de l'esprit ; ils doivent juger en fonction de la vérité éternelle et de la morale chrétienne. »

Notre enseignement libre a ses méthodes et son esprit affranchi d'une neutralité difficile ; il doit sans doute faire admirer, mais il est de son devoir de saisir les faiblesses et les erreurs et d'indiquer les réserves qui s'imposent du point de vue moral.

Et c'est selon ces principes que l'A. étudie du point de vue chrétien la Renaissance, le Classicisme, Voltaire et Rousseau, le Romantisme, les poètes romantiques, Balzac et Flaubert, la littérature catholique à la fin du XIX[e] siècle, le Maître chrétien devant les auteurs non chrétiens.

En cas d'une réédition, nous nous permettons de signaler un certain flottement dans la Table des matières.

Jean-Claude BESSE. — **Histoire des textes du droit de l'Eglise au Moyen Age, de Denys à Gratien.** « Collectio Anselmo Dedicata ». Etude et texte. Extraits. — In-8, 93 p. et un dépliant. — Paris, Librairies Techniques, 25, place Dauphine, 1960.

M. Besse voudrait publier sur feuilles mobiles les principales *auctoritates* que l'on trouve dans les recueils canoniques du Moyen Age et suivre ainsi leur histoire ou leurs vicissitudes. Mais avant d'avoir reçu les subsides qu'il réclame sans ambage au Centre National de la Recherche Scientifique, il donne ici un relevé très précis des 1975 textes que l'on trouve groupés dans la collection *Anselmo dedicata* qui est, sans doute, la compilation la plus importante du IX[e] siècle. Ces textes viennent des canons des conciles, ou des papes, notamment de S. Grégoire, dont il est curieux de constater une fois de plus l'influence massive sur le haut Moyen Age.

La précision du travail de M. Besse nous permet de nous associer à son vœu. Les canonistes et les historiens seront heureux de posséder le texte complet de cette œuvre dédiée à Anselme II Capra, archevêque de Milan du 6 mars 883 au 27 septembre 896.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 13 junii 1961

G. Michel, *vic. gen.*

Le gérant : C. Gaildraud

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)

DESCLÉE & Cie
Editeurs Pontificaux

NOUVELLES EDITIONS DU BREVIAIRE ROMAIN

Conformes au Décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 25 Juillet 1960

FORMAT MOYEN N° 28, deux volumes 16,5 x 10 cm.
Prix, relié à partir de **100** NF. (T.L. en sus)

GRAND FORMAT N° 12, deux volumes 18,5 x 11 cm.

Cette édition comporte les Psaumes imprimés en grandes lignes.
Elle peut être livrée avec le Psautier de Pie XII ou le Psautier de la Vulgate. Cependant dans le corps du bréviaire, les psaumes seront de la nouvelle version de Pie XII. Pour utiliser le Psautier de la Vulgate, un renvoi permettra de s'y reporter ; la pagination des deux psautiers étant la même.
Prière à nos clients de bien préciser l'édition choisie, lors de leur commande.

Prix, relié, à partir de **145** NF (T.L. en sus)

•

NOUVELLE EDITION DU MISSALE ROMANUM N° 25

Format in-4 28 x 20 cm.
Conforme au Décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 25 Juillet 1960

Cette nouvelle édition sortira de presse en Septembre prochain ; elle comportera toutes les modifications apportées au Calendrier ainsi que les nouvelles messes, à leur place.
Grand choix de reliures et d'empreintes.
Les prix seront fixés ultérieurement.

Catalogue et renseignements sur demande

plusieurs témoins qui affirment avoir entendu le récit de la bouche même du P. Jandel. Certains de ces témoins, parlant longtemps après l'événement, ne sont plus très sûrs des détails, mais ils s'entendent sur le fait essentiel.

Relevons, dans cette note, les noms suivants : M. Sauve, directeur de l'Hôtel de la Minerve, à Rome ; le P. Lécuyer, vicaire général du Tiers-Ordre enseignant ; le P. Eymard, fondateur des Pères du St-Sacrement ; le Frère Floride, procureur général des Frères des Ecoles chrétiennes, à Rome, et notamment M. de Bazelaire, dans un article au journal *L'Univers*, en date du 25 juillet 1895, qui insiste :

— « Oui, le R. P. Jandel nous a raconté cette scène, j'étais là, j'ai entendu son récit, et j'affirme avec la plus entière certitude ce que j'avance, et je ne permets à personne de contester mon affirmation. Alors il faudrait mettre en doute la véracité du P. Jandel et le traiter de menteur ! Or je ne le crois permis à qui que ce soit... Et je conclus avec le Dr Imbert : *Oui, le célèbre Dominicain a réellement chassé le diable de la loge maçonnique de Lyon par un signe de croix.* » (p. 140).

Vous avez nos sources ; jugez de quelle manière vous pouvez utiliser ce fait et le récit qui le rapporte.

Pierre NORD. — **Cas de conscience de l'agent secret.** — (12 × 18), 144 p. — Paris, Edit. de Fleurus, 1960.

La collection de « Cas de conscience » permet aux médecins, avocats, comédiens et autres d'apporter un témoignage direct sur les problèmes, conflits et débats qui se posent à leurs yeux dans l'exercice de leur profession.

Pierre Nord était tout désigné pour étaler sous nos yeux la lutte intérieure de l'agent secret, très différent de l'espion et de l'agent double. Chef du réseau « Eleuthère » qui a fourni tant de précieux renseignements aux Alliés, il possède une documentation de premier plan et il n'avait que l'embarras du choix pour citer des exemples de cas de conscience. Aussi les anecdotes dramatiques se multiplient sous sa plume et rendent son livre passionnant. On arrive trop tôt à la fin, et on le ferme plein d'admiration pour ces héros obscurs de la Résistance. Il constitue une lecture salutaire par l'atmosphère d'héroïsme dans laquelle il nous fait vivre.

Albert FILCHNER. — **Audite, filii.** Sermons pour enfants. — (14 × 19), 216 p., 8 NF. — Mulhouse, Salvator, 1961.

Ce recueil traduit de l'allemand a connu, outre-Rhin, un légitime succès. L'A., spécialiste de l'apostolat auprès des enfants, s'applique non seulement à instruire, mais à former le cœur à l'amour de Dieu et à la pratique des vertus chrétiennes. Dans le cadre des dimanches et des fêtes de l'Année liturgique il a inséré de belles et captivantes histoires, bien capables d'intéresser les enfants et les adultes.

Le père de famille sait tirer de son trésor *nova et vetera*. Les catéchistes et prédicateurs y trouveront des amorces de choix pour leurs hameçons.

Hippolyte HONORE. — **Plans nouveaux de sermons pour une année.** — (14 × 19), 160 p., 7,50 NF. — Mulhouse, Salvator, 1960.

Titres aguichants, quelques pensées faites surtout de citations remplissant les « 3 points ». « L'abbé des 5 minutes » a voulu donner... en 5 minutes... la matière d'un sermon de 5 minutes, pour le temps où les enfants naissent « avec un moteur dans le ventre » (p. 109).

Cette constatation, exacte d'ailleurs, donne le ton de cette présentation. On n'y cherchera pas l'exposé d'une pensée longuement développée.

L'expression est parfois d'un réalisme outré et inexact : vg. le Christ secouant les puces de la natte sur laquelle il va dormir et criant d'épouvante à Gethsémani ; ou encore : « Le chemin de croix d'une passion aveugle et dévorante. Combien plus facile à suivre la route de la vertu ! Le premier pas... Arrêt possible ? Stop ? Non : l'éblouissement. »

On utilisera ces pages comme un point de départ ; c'est évidemment ainsi qu'elles ont été conçues.

Nous Vous louons, ô Maître de l'univers. Prières selon la Liturgie de S. Jean Chrysostome. — In-8, 32 p., 1,40 NF. (par 10 ex., 1,30 ; par 25, 1,20 ; par 50, 1,10 ; par 100, 1 NF.). — Mulhouse, Salvator, 1960.

Cette liturgie peut être dialoguée, un récitant ou plusieurs alternant avec un chœur ou l'assistance.

Il est superflu de dire l'opportunité des « *Louanges à l'Infini* » et de la « *Révélation de Dieu dans l'univers* ». La partie consacrée à la *célébration solennelle de l'Eucharistie* montre l'union intime entre les catholiques des différentes rites et les invite à associer leurs prières dans le grand sacrement de l'Amour divin. Clergé et fidèles pourront ainsi prier avec les formules de S. Jean Chrysostome pour l'union de tous les chrétiens.

L'édition originale parue en allemand : « *Unermesslicher, wir preisen Dich* » a été traduite en une douzaine de langues.

GUIBILLON (G.). — **BRITANNIA. A description of home life and social activities of the British people.** — In-16 (17 × 11), 384 p. ill., carte dépl., 5,32 NF. — **U.S.A. The land and the people. Pictures of american life,** (17×11), 232 p., 3.90 NF. — Paris, Hatier.

Les cours Guibillon connaissent une carrière fort enviable, puisque, sous sa forme primitive, *Britannia* vit le jour en 1915. Le souci de M. G. et de l'éditeur a été de l'améliorer sans cesse en fonction du temps et des événements : « To keep abreast of the times ». C'est un excellent tableau de la civilisation britannique (avec un aperçu sur le Commonwealth), introduction indispensable aux études de nos élèves, en même temps qu'un memento du vocabulaire essentiel. On assimilera facilement celui-ci à partir d'une longue et attachante histoire. Certains chapitres, ceux notamment qui concernent Londres, et les voyages par terre, mer ou air ont été profondément remaniés. Ceux qui étaient consacrés à l'armée et à la marine ont disparu. La liste des abréviations ou sigles n'a pas été complètement mise à jour.

U. S. A. est à sa 3e édition. Outre la description du pays et de ses institutions, il renferme quatre précieux appendices sur les « américanismes », sur l'orthographe et la prononciation, spécialement celle des noms propres.

INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

COURS UNIVERSITAIRES D'ETE

(juillet 1961)

L'Institut Catholique et le Comité Catholique des Amitiés françaises à l'Etranger organisent en juillet une session de langue, littérature et civilisation françaises pour les étrangers, professeurs, étudiants — âgés de 17 ans au moins — et généralement tous ceux qui désirent s'initier à la culture et à la vie françaises, ainsi qu'à la pensée catholique en France. Cette session se tient à l'Institut Catholique, 21, rue d'Assas, Paris-6e. Elle est également ouverte aux professeurs et étudiants français qui peuvent y trouver, avec un perfectionnement de leurs connaissances, une occasion de contact personnel avec des étudiants étrangers et de meilleure compréhension internationale.

Le programme comporte des cours de langue française, dont un cours de perfectionnement réservé aux professeurs de langue française à l'étranger des cours de traduction : allemand, anglais, espagnol, italien, néerlandais — et une série de cours de civilisation sur la France d'aujourd'hui. Il comporte également des visites guidées et des excursions plusieurs fois par semaine dans Paris et hors Paris.

Toute demande de renseignements à M. le Directeur des Cours Universitaires d'Eté, 23, *rue du Cherche-Midi, Paris-6e*. (Joindre un coupon-réponse international pour la réponse et l'envoi du programme).

G. HUNERMANN. — **Le Rocher battu par les flots.** — In-8 de 326 p., 13,80 NF. — Mulhouse, Edit. Salvator.

Ce beau volume est le quatrième d'une Histoire pittoresque de la papauté à travers les âges. Il conduit cette histoire jusqu'à Jean XXIII. La méthode employée est toujours la même et nous l'avons signalée en parlant des précédents volumes qui avaient pour titres : *Dans la Barque de Pierre*, — *La Croix sur les Etendards*, — *L'Unité perdue*. L'auteur choisit, dans chaque période les épisodes les plus marquants ou les plus « spectaculaires » leur donne un vigoureux relief, mais sans prendre la peine de les situer à leur rang et à leur degré d'importance dans la trame serrée de l'histoire. Pour qui connaît déjà très bien cette trame, c'est un plaisir de voir défiler les scènes si bien enlevées, si adroitement et exactement colorées. Mais ce n'est évidemment pas dans cette série de quatre beaux volumes qu'on ira chercher l'histoire suivie, organisée, complète des papes.

Par exemple, dans le volume que nous présentons ici, et qui traite de la période de 1789 à nos jours, il est des noms importants qui sont à peine signalés en passant, tandis qu'il en est d'autres auxquels on consacre plusieurs pages, en général du plus vif intérêt. Sous le pontificat de Pie XII, des pages entières, d'un ton hallucinant, sont consacrées à la persécution antichrétienne en Chine communiste. Rien de plus affreux et qui fasse davantage honte à l'humanité. Par contre les exploits merveilleux de l'apostolat catholique, au XIX[e] siècle, ne sont signalés qu'au passage et sans insistance.

L'auteur déploie une véritable virtuosité, dans le maniement des faits auxquels il s'attache. Il est bien informé. Et s'il appelle, page 163, Mgr Gerbet, évêque de Perpignan, *Gerbert*, c'est évidemment une faute d'impression, et elles sont rares. Notons que le dernier chapitre de l'ouvrage a pour titre éloquent : *La Bête de la mer*. C'est un titre apocalyptique. L'auteur, sans croire à l'authenticité de la prophétie de Malachie, ne manque pas d'en citer les formules connues pour les appliquer à nos papes contemporains. Nous sommes sous le pape « *Pastor et Nauta* ». On a bien l'impression que l'auteur estime prochaine la fin de la papauté, c'est-à-dire la fin du monde. Et il résume sa pensée dans ce mot de sa Préface : « Rome ou Moscou », tel est en définitive le mot d'ordre. C'est un sentiment qu'il est permis de partager.

M. L. GARNIER-AZAIS. — **Germaine, enfant sans importance.** — In-16, 64 p. — Privat, Toulouse, 1960.

Il était dans les desseins de Dieu, d'offrir au monde cet exemple de sainteté dans l'obscurité d'une vie de labeur et de prière. La tradition rapporte qu'on l'appelait « la bigote » et qu'elle avait une particulière dévotion à l' « *Angelus* ». 40 ans après sa mort, les miracles commencèrent à Pibrac qui conserve la maison où elle vécut, l'église où elle pria et ses reliques. Ste Germaine Cousin fut canonisée par Pie IX le 29 juin 1867 : les 2 miracles retenus pour la canonisation furent les guérisons de Lucie Noël, de Revel, et Françoise Huot, de Langres.

C'est l'histoire posthume de la Sainte — à défaut de l'autre — que rapporte cette brochure agréablement illustrée.

Collection « Kiosque ». **Les catholiques, le communisme et les crises** (1929-1939), par René REMOND. — (11,5 × 18) de 288 p., 52 illustrations, 7,50 NF. — Paris, A. Colin.

Fidèle à sa méthode habituelle, la collection « Kiosque » retrace une période de l'histoire contemporaine au moyen de citations, accompagnées d'illustrations, empruntées à la presse quotidienne ou périodique. Le présent volume est consacré au catholicisme français durant la période qui s'étend entre les deux guerres mondiales. Il y relève — on ne saurait en être surpris — deux tendances : l'une conservatrice, l'autre favorable à l'évolution. Elles s'expriment à l'occasion d'événements qui intéressent la vie nationale ou internationale : revendications syndicalistes, condamnation de l'Action Française, réarmement de l'Allemagne, guerres d'Ethiopie et d'Espagne, avènement du Front Populaire en 1936. Parmi les catholiques en qui les intérêts particuliers et les préoccupations patriotiques s'unissent au désir de défendre leur foi dans la soumission à la hiérarchie, les tempérament et les tendances opposées s'affrontent. Il en résulte dans certains organes de presse des polémiques qui prennent parfois un ton assez vif. On ne saurait nier l'intérêt documentaire des articles reproduits, mais on se tromperait en se représentant le catholicisme français comme partagé entre deux blocs consistants et irréductibles, ainsi que la lecture de ce volume en laisserait facilement l'impression. Il ne s'agit, en effet, que de nuances et encore à propos de faits particuliers. On ne saurait oublier entre autres l'effort immense d'apostolat entrepris en commun à cette époque, ainsi que l'unanimité sur l'essentiel. L'ouvrage ne le dit pas assez.

Annuaire du Bureau des Longitudes pour 1961. — 724 p. (13 × 19), broché, 40 NF., cart., 45 NF. — Paris, Gauthier-Villars.

Recueil très complet de nombreuses données numériques, de notices et d'articles scientifiques précis et concis : astronomie, météorologie, physique, chimie... géographie, démographie. Le texte en est rédigé par les autorités les plus qualifiées, soigneusement tenu à jour des progrès de la science.

Les données relatives aux calendriers, aux phénomènes astronomiques, marées, paraissent chaque année. Les autres sujets sont traités tous les deux ou tous les quatre ans. Ainsi une collection de 4 volumes consécutifs de l'annuaire constitue une véritable encyclopédie pour divers domaines de la connaissance scientifique.

Chercheurs et savants, professeurs et élèves de l'enseignement supérieur, secondaire ou technique y trouvent rapidement la valeur numérique ou la définition précise dont ils ont besoin ; ils ne tardent pas à le feuilleter par intérêt, tant il ouvre de vues sur les domaines les plus divers.

LIVRES REÇUS

L. Fr. DECHEVIS. *Saint François de Sales.* (12×17,5), 303 p., 10,08 NF. Namur, Edit. du Soleil Levant, 1961.

Yvonne BOUGÉ. *Duchesse et Pauvre Dame.* Marguerite de Lorraine. (17 × 21), 61 p. Paris, Edit. St-Paul, 1961.

Maurice BLONDEL. *Lettres Philosophiques.* (12 × 18,5), 307 p. Paris, Aubier, 1961.

Louis et André RÉTIF. *Pour une Eglise en état de Mission.* (14,5 × 19,5), 142 p., 4 NF. Paris, Arth. Fayard, 1961.

Jacques CHABANNES. *Saint Augustin.* (13 × 20), 317 p. Paris, Edit. France-Empire, 1961.

Mgr CRISTIANI. *La Vie d'intimité avec Jésus.* (13 × 20), 317 p. *Ibid.*, 1960.

Georges AUZOU. *De la servitude au service.* Etude du Livre de l'Exode. (14 × 19), 423 p., 14,70 NF. Paris, Edit. de l'Orante, 1961.

Angelo CIVERA. *Nella Luce del Rosario di Maria.* (12 × 19), 224 p., 600 L. Rovigo, Ist. Padano di Arti Grafiche, 1961.

Rév. Paul F. SCHREIBER, A.B., *Canonial Precedence.* (15 × 23), 327 p., 3 dol. Washington, The Catholic University of America Press, 1961.

Jean MADIRAN. *La pratique de la dialectique.* (13,5× 21,5), 76 p. Paris, Revue Itinéraires, 4, rue Garancière, 1961.

L. BERTSCHE, S.O. Cist. *C'est l'Esprit qui vivifie.* Vade Mecum spirituel pour religieuses. (8,5 × 12), 64 p., 2,50 NF. Mulhouse, Edit. Salvator, 1961.

Ibid. *Epouse du Christ.* T. v. Retraite en union avec le S. C. de Jésus. (13,5 × 18,5), 143 p., 5,40 NF. *Ibid.*, 1961.

G. BERTRAMS, S.J. *Le Célibat du Prêtre.* (13,5 × 18,5), 116 p., 4,80 NF. *Ibid.*, 1961.

Georges A. KELLY. *Le Livre de la Famille chrétienne* (14 × 19), 272 p., 9 NF. *Ibid.*, 1961.

R. P. VALENTIN, M. BRETON, O.F.M. *Aux Chrétiens de la Nef.* Lettres de direction. II. (14 × 19), 284 p., 8,50 NF. *Ibid.*, 1961.

Urbain PLOTZKE, O.P. *La Charte de la Vie Chrétienne.* Les Béatitudes. (14 × 19), 256 p., 8,90 NF. *Ibid.*, 1961.

J. M. HUPPERTS. *Saint L.-M. Grignion de Montfort.* Doctrine et Textes. (13 × 19), 196 p., 7,50 NF. Paris, Ch. Beyaert.

J. COPPENS et Luc DEQUEKER. *Le Fils de l'homme et les Saints du Très-Haut en Daniel, VII.* (16,5×25,5), 108 p. Paris, Desclée de Brouwer.

MUSICA SACRA

ARCHIVES SONORES DE LA MUSIQUE SACRÉE

Une réalisation exceptionnelle

ATHOS, MONTAGNE DE LA TRANSFIGURATION

Chœur des moines du Prieuré de Chevetogne
Direction : Dom Grégoire Bainbridge, OSB.

« Premier enregistrement mondial des chants sacrés des moines du Mont Athos ». **(Paris-Match du 22-4-61).**

Face 1 : Sonnerie de cloches solennelle. Appel du simandron. Ecténie. Alleluia pascal avec psaume N°1. Annonce de la Résurrection en grec avec doxologie.

Face 2 : Hymne des Chérubins. Antienne après le chant des Complies monastiques. **(disque 17 cm. 33 t., mono et stéréo).**

DISQUES LUMEN

Faites-vous une âme catholique, spirituelle, universelle en lisant

LES ÉCRITS DES SAINTS

Déjà parus dans cette collection :

Saint Luc, saint Paul, saint Jean-Chrysostome, saint Vincent de Lérins, saint Bernard, sainte Angèle de Foligno, saint Thomas More, saint François de Sales, sainte Jeanne de Chantal, saint Jean Bosco, saint Cyprien, les saints moines d'Orient, saint Grégoire de Nazianze, saint Jérôme, saint Augustin, saint Benoît, les saints abbés de Cluny, saint Anselme, le bienheureux Aelred de Rievaulx, saint François d'Assise, le bienheureux Ruysbroeck l'Admirable, saint Vincent Ferrier, saint François Xavier, saint Ignace de Loyola, saint Jean d'Avila, sainte Thérèse d'Avila, sainte Catherine de Ricci, saint Pierre Canisius, saint Robert Bellarmin, sainte Louise de Marillac, saint Jean Eudes, le bienheureux Louis-Marie Grignion de Montfort, saint Jean-Baptiste de la Salle, saint Alphonse de Liguori, le bienheureux Marcellin Champagnat, saint Jean-Baptiste Vianney, curé d'Ars, le bienheureux Pierre-Julien Eymard, saint Pie X.
Hors collection : Ascètes russes, Les saints vous parlent.

Série textes choisis, 192 p. .... **51 FB — 6,15 NF.**
Série textes complets, selon le nombre de pages de 42 FB — 5,10 NF. à **84 FB — 10,08 NF.**

Les EDITIONS DU SOLEIL LEVANT, 33, rue Cuvelier, Namur (Belgique)

Nos dépositaires en France :

S.D.E.C. (Société de diffusion d'éditions catholiques), 23, rue Visconti, à **Paris-6e** (représentant pour toute la France, sauf les départements du Var, les Alpes-Maritimes et les Bouches-du-Rhône).

AU SOLEIL LEVANT, 4, Place de la Libération à Nice (pour le Var, les Alpes-Maritimes et les Bouches-du-Rhône).